

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

**1550<sup>e</sup>** SÉANCE : 29 JUILLET 1970

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1550) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation en Namibie :	
a) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (S/9863);	
b) Lettre, en date du 22 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9886) . . . . .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE CINQ CENT CINQUANTIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 29 juillet 1970, à 15 h 30.

*Président* : M. SEVILLA SACASA (Nicaragua).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1550)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
  - a) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (S/9863);
  - b) Lettre, en date du 22 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9886).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation en Namibie :

- a) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (S/9863);
- b) Lettre, en date du 22 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9886)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Avant d'ouvrir le débat, je voudrais appeler l'attention des représentants sur le fait que deux projets de résolution ont été soumis au Conseil pour examen. Le premier a été présenté par le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie [S/9891] et le second par la Finlande [S/9892].

2. **M. TERENCE** (Burundi) : Voilà que le cinglant camouflet que le régime de Pretoria se plaît à infliger constamment au Conseil de sécurité oblige ce dernier à se mobiliser de nouveau après un court intervalle d'une semaine à peine. Deux fois dans l'espace de sept jours, vous êtes appelé, Monsieur le Président, à présider aux assises consacrées à la politique d'*apartheid*. La voracité militariste du Gouvernement sud-africain est un véritable foyer futur de confla-

gration mondiale. A des observateurs insoucieux ou indifférents, la dénonciation des appétits militaires dévorants de Pretoria peut paraître une surestimation exagérée du danger. Néanmoins, l'expansion militaire de l'Afrique du Sud a atteint des proportions incommensurables qui démontrent une monstrueuse rapacité.

3. Des faits irréfragables suffisent à donner l'idée de l'incroyable appareil militaire dont s'est doté le Gouvernement sud-africain. L'armement colossal de Pretoria étant la cause première de son refus obstiné d'évacuer la Namibie et l'instrument principal de sa tyrannie, déchaînée contre le peuple namibien, le sort de celui-ci ne peut être traité et déploré sans esquisser les statistiques de l'appareil militaire démesuré érigé contre le droit à l'autodétermination des Africains dans le territoire en question.

4. Les chiffres et les nombres qui seront dégagés ci-dessous sont fondés sur les résultats d'une étude qui a porté sur une documentation variée, combinant notamment des rapports des Nations Unies et l'ouvrage, intitulé *Armed Forces in Africa*, de l'Institut d'études stratégiques de Londres. Les statistiques remontent pour la plupart à 1967.

5. Premièrement, armée aérienne : 600 appareils approximativement, de divers types, depuis les appareils de reconnaissance tels que les Mirage RZ jusqu'aux chasseurs-bombardiers supersoniques à réaction tels que les Mirage 3CZ armés d'engins air-sol; de nombreuses centaines d'hélicoptères de grande variété; 700 officiers environ; 550 aviateurs et gradés.

6. Deuxièmement, armée de terre : au cours d'une demi-décennie, les crédits destinés à la production des munitions ont plus que centuplé : de 360 000 rands en 1961 à 44 900 000 rands en 1967; 1 332 officiers et soldats; équipements de l'armée terrestre les plus connus comprenant des chars Sherman, Comet, Centurion, et des véhicules blindés Panhard. Comme le disait le commandant général de l'Afrique du Sud, Hiemstra, en 1966 déjà, son pays était sur le point de fabriquer 140 types différents de munitions, de bombes et d'armes d'infanterie de qualité égale aux meilleurs produits étrangers. C. Pandorf, physicien nucléaire américain, révèle, le 5 mars 1967, à Salisbury, que l'Afrique du Sud possède désormais les moyens techniques nécessaires pour produire des armes nucléaires.

7. Troisièmement, armée de mer : effectifs 368 officiers et 2 825 matelots et maîtres; plus de 35 bâtiments. Le 19 avril 1967, Botha, que l'on appelle Ministre de la défense, mais qu'il conviendrait mieux d'appeler Ministre de la guerre, annonce la commande de trois sous-marins français de haute mer du type Daphné : prix 8 millions de rands.

L'armature de chacun d'eux comporte 12 lance-torpilles, et l'équipage se chiffre à 6 officiers et 39 hommes. Le Gouvernement sud-africain a commencé les travaux d'installation d'un système de navigation au radar, le long de la côte de la Namibie, capable de déterminer la position des navires en mer à 25 mètres près.

8. Cette gigantesque opération entraîne un coût estimé à 6 millions de rands environ. Les effectifs des forces armées se sont élevés en 1967, pour ce qui concerne la force permanente, à 17 000 hommes. Depuis, ils auraient triplé. Pour ce qui est de la Task force ou force d'intervention, c'est en fait une partie intégrante de l'armée de terre composée des troupes les mieux entraînées, munies d'armes du tout dernier cri, totalement sous la couverture de l'armée de l'air; cette unité est chargée d'intervenir en toute éventualité et partout. L'importance de ses effectifs est gardée secrète.

9. La milice, ou Citizen's Force, enrôle à titre obligatoire tous les hommes âgés de 17 ans révolus et physiquement aptes à être appelés sous les drapeaux. En 1967, elle comptait plus de 12 000 hommes et le nombre des recrues est susceptible de s'élever à 50 p. 100 étant donné la loi d'enrôlement obligatoire. Le commandant général Hiemstra a affirmé, le 15 mars 1967, qu'avant une dizaine d'années, plus de 100 000 hommes seraient mobilisés par la milice. Les commandos comptaient en 1966 environ 60 000 hommes. On distingue les commandos de l'armée de l'air, catégorie spéciale composée de pilotes aux commandes d'avions privés pouvant être réquisitionnés selon le bon vouloir de l'Etat policier; initialement, cette catégorie spéciale de commandos totalisait 250 appareils.

10. Quant au budget de l'Afrique du Sud pour ce qui concerne sa défense, il est astronomique puisqu'il est caractérisé pour le moment par une majoration vertigineuse, comme le Conseil peut s'en rendre compte : en 1960, ce budget était de 44 millions; il est passé à 225 millions dans les années 1966-1967.

11. Le budget des forces de police qui se chiffrait en 1960 à 40 millions de dollars a bénéficié d'une hausse en flèche qui l'a porté récemment à 100 millions de dollars.

12. Ces chiffres partiels et ces nombres incomplets concernant le redoutable arsenal et les forces armées dont disposent les racistes sud-africains mettent à découvert une voracité militariste de nature à devenir, comme je l'ai annoncé dès le début, le foyer d'une prochaine débâcle internationale.

13. En tant que garant de la paix des nations, le Conseil de sécurité ne peut, sans faillir à sa mission, minimiser ce danger. L'obstination que met le gouvernement de Vorster à englober la Namibie dans le giron de l'*apartheid* révèle les intentions malicieuses des racistes, qui n'épargnent rien pour déjouer toute tentative visant à élever ce pays au rang d'Etat jouissant de la souveraineté nationale.

14. Le militarisme des dirigeants de Pretoria s'appête à déborder les frontières des deux pays qui leur sont asservis pour atteindre des proportions de portée mondiale. Sans doute, cette pénible réalité est-elle considérée comme

encore lointaine par les milieux qui ont assumé la vocation d'armer l'Afrique du Sud jusqu'aux dents et qui semblent irrévocablement résolus à la sursaturer d'armements, comme l'illustre la concurrence effrénée que prévoit, non sans raison, l'article de Philippe Ben publié dans les journaux *le Soir* et *le Monde* du 25 juillet 1970, et que je me plais à citer :

"Dans les milieux des Nations Unies on doute fortement que l'adoption de cette résolution" — il s'agit de la résolution 282 (1970) qui a été adoptée la semaine dernière — "ait la moindre influence sur la livraison d'armes à destination de l'Afrique du Sud... On prévoit au contraire une concurrence plus acharnée entre les firmes françaises et britanniques, surtout dans le domaine des constructions navales, les armateurs britanniques s'étant promis de reconquérir le marché que le gouvernement travailliste leur a fait perdre au profit des armateurs français."

15. Il est de notoriété éclatante que les aryens sud-africains concentrent des armées énormes dont les cibles principales et premières sont les autochtones. Il n'en n'est pas moins vrai, également, que la Namibie et l'Afrique du Sud sont progressivement transformées en tremplins d'agressions constantes contre les organisations de libération d'Afrique centrale et australe. Le troisième objectif que visent les adeptes de l'*apartheid* est constitué par les Etats indépendants africains situés à portée immédiate des griffes rapaces des vautours sud-africains.

16. Les griefs avancés contre ces Etats par les chefs de file du racisme se multiplient de plus en plus. Tantôt ils sont accusés d'héberger les nationalistes africains que la cynique subtilité des maîtres de Pretoria qualifie de terroristes; tantôt ces Etats sont suspects aux yeux de l'*apartheid* en vertu de leur puissance croissante que les usurpateurs se représentent comme étant une menace éventuelle contre le second berceau du nazisme.

17. Les préparatifs massifs de guerre auxquels se livrent les Blancs sud-africains s'échelonnent sur cette triple phase et tendent à déboucher fatalement sur l'affrontement direct entre les chevaliers du racisme et tout le reste de l'Afrique. Il n'est pas besoin d'être un prophète illuminé pour constater que cette confrontation s'avérera inévitable, à en juger d'après les folles manoeuvres déployées par Pretoria. En dépit de la mobilisation totale des Blancs sud-africains pour la défense de leur suprématie raciale et de leur forteresse, leurs trop-pleins militaires seront débordés et impuissants à endiguer les irréversibles vagues d'affranchissement qui secouent les peuples africains. Dès lors que les Etats indépendants de notre continent ne pourront pas tolérer la subjugation à perpétuité des peuples actuellement soumis aux conditions abominables de l'*apartheid*, la fureur des oppresseurs ne tardera pas à s'étendre à l'Afrique tout entière.

18. A la lumière de ces éventualités, les partenaires de Pretoria dans divers domaines — commercial, militaire, diplomatique, consulaire, politique et économique — se trouvent démunis de prétextes pour refuser de reconnaître au gouvernement de Vorster des visées offensives.

19. Il sied, certes, d'ajouter que les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud risquent de s'éterniser dans des calculs complaisants et intéressés. Selon ceux qui restent prisonniers de ces fausses supputations, les Etats africains, frappés de stupeur face à l'armement foudroyant érigé par Pretoria, se sentiront condamnés à s'accommoder du *statu quo* actuel, aussi dégradant que révoltant. Ce serait une grossière erreur de croire que toute l'Afrique se résignera indéfiniment au diktat tyrannique qui condamne les peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud à une éternelle déshumanisation.

20. A ce stade, le Conseil est inévitablement amené à convenir qu'une conflagration aux dimensions imprévisibles est en gestation en Afrique du Sud.

21. A notre ère nucléaire, tout conflit de portée internationale affecte, bien entendu dans des proportions inégales, tous les pays. On constate par là que les relations avec le régime de tyrannie en Afrique du Sud constituent un boomerang qui, en fin de compte, sera préjudiciable aux puissances mêmes qui ménagent ce régime.

22. Le chemin que j'ai emprunté dans mon exposé me conduit à présent au projet de résolution qui figure dans le document S/9891, publié le 27 juillet et déjà distribué aux membres du Conseil. Les représentants auxquels j'ai le privilège de m'adresser se rappelleront que tous les membres du Conseil m'avaient, en date du 6 février dernier, investi de l'insigne honneur de présider le Sous-Comité *ad hoc*, créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Ce sous-comité, dont le mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin, s'est adonné à de nombreux travaux dont les résultats sont condensés dans le rapport qui porte la cote S/9863 du 7 courant.

23. Comme il ressort clairement de son contenu, il s'est avéré nécessaire de mettre en relief la nécessité de remédier aux relations de tous genres, bilatérales ou multilatérales, exploitées par le régime de Pretoria pour attiser sa rage raciale. La citation de l'éditorial d'un journal qui a le mérite de l'objectivité étaye cette thèse; il s'agit du *Monde*, que je voudrais citer :

"Il est vrai que l'on s'emploie, dans certaines capitales européennes, à distinguer entre les armements défensifs et utilisables seulement contre une agression, et ceux qui peuvent servir à la répression au service de la politique d'*apartheid*. En fait, cette distinction n'est pas toujours facile à établir. De toute façon, les assiduités prodiguées au régime de Pretoria ont pour résultat de le renforcer sur le plan non seulement militaire mais diplomatique. Après sa récente visite en Europe et ses ouvertures à plusieurs capitales européennes, M. Vorster peut se prévaloir d'un nouveau succès. L'amertume n'en sera que plus grande dans une bonne partie de l'Afrique."

Il s'agit là de l'éditorial du *Monde* du 27 juillet 1970.

24. Les pays qui se disputent le marché à but militaire ou économique en Afrique du Sud dressent une incompatibilité manifeste avec l'amitié qu'ils affichent à l'égard des Etats africains; car comment est-il possible de concilier l'empressement hallucinant à approvisionner les champions

de l'*apartheid*, ennemis irréductibles de l'Afrique, et tendre, de l'autre main, l'amitié aux Etats africains auxquels Pretoria voue une haine mortelle ?

25. Le soufflet humiliant qu'encaisse sans cesse l'autorité de l'Organisation mondiale face à l'implacable refus de Pretoria de restituer la Namibie aux Nations Unies exige plus d'énergie de la part de cette organisation. La sournoise fourberie des dirigeants de Pretoria mérite des mesures plus efficaces. Comment les Etats peuvent-ils se laisser leurrer par l'Afrique du Sud, qui a trahi et violé les principes de non-annexion et d'autodisposition des peuples, principes dont les dirigeants de Pretoria étaient les principaux protagonistes ?

26. N'est-ce pas le général Smuts qui préconisait que le système de mandats devait être soustrait à toute politique d'annexion et que le gouvernement de chacun des pays sous mandat devait être établi conformément au principe de l'autodisposition des peuples, aucun Etat ne devant profiter de l'impuissance ou de la faiblesse de l'un quelconque de ces territoires pour l'exploiter à ses propres fins ? Il s'agissait là de la thèse soutenue par le général Smuts à la veille et lors de la Conférence qui devait créer la Société des Nations en 1918, et cette thèse était donc celle de l'Afrique du Sud.

27. Quel crédit accorder alors à des hommes d'Etat qui se permettent de se renier eux-mêmes en violant des engagements aussi formels et des principes aussi sacrés ? Les gouvernements qui se fient à Pretoria devraient se rappeler cette ahurissante volte-face pour mitiger leur penchant à traiter avec les défenseurs du racisme divisionniste, car s'ils ont l'audace de se désavouer eux-mêmes, comme cela vient d'être démontré, combien, à plus forte raison, ne se laisseraient-ils pas tenter par l'impulsion de trahir, le moment venu, leurs partenaires avec désinvolture.

28. Grâce à des témoignages qui nous ont été fournis par les experts qui ont eu la bienveillance de s'adresser au Sous-Comité *ad hoc* créé par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, il est des cas que le Conseil devrait connaître avec plus d'exactitude. Je voudrais d'abord citer M. Sam Nujoma, président de la SWAPO [*South West Africa People's Organization*], qui, parlant des camps de concentration en Namibie, a notamment déclaré :

"A l'heure actuelle, l'armée sud-africaine maintient en Namibie un effectif permanent de plus de 40 000 hommes, appuyé par une force populaire très importante et des unités de commandos.

"L'immense base aérienne située sur la partie orientale de la bande de Caprivi n'est pas utilisée uniquement pour défendre le territoire; elle menace également les Etats africains indépendants, étant donné que les avions de combat à réaction de l'Afrique du Sud peuvent bombarder n'importe quelle partie de la Zambie, ainsi que la province du Katanga et la République démocratique du Congo."

29. M. Mac Bride, secrétaire général de la Commission internationale des juristes, déclare de son côté :

"On connaît déjà le taux de mortalité infantile pour la population africaine dans l'ensemble de l'Afrique austra-

le : sur 1 000 enfants africains, 400 meurent avant l'âge de 2 ans, chiffres qui contrastent fortement avec le taux correspondant pour la population blanche, qui est de 27 p.1000. Il serait intéressant de savoir quels sont les chiffres pour la seule Namibie. S'ils sont aussi élevés qu'on le craint, on pourrait se demander si le comportement du Gouvernement sud-africain ne confine pas au génocide, puisque la carence des services sanitaires équivaut à une politique d'extermination délibérée de la race africaine. . .

“Les sanctions économiques” — continue M. Mac Bride — “revêtent une importance considérable, car elles contribuent à ébranler la confiance et la détermination du Gouvernement sud-africain, et même si les pays qui entretiennent des relations commerciales importantes avec l'Afrique du Sud devaient se refuser à appliquer des sanctions plus étendues, il conviendrait au moins que l'on puisse prendre des mesures énergiques en application du paragraphe 5 de la résolution 276 (1970).”

30. Voilà, en conclusion, les raisons cardinales qui militent puissamment pour une dissociation définitive et une condamnation irréversible des apôtres de l'*apartheid*.

31. De prime abord, nous reconnaissons au texte proposé des défauts, des faiblesses imposées par les conjonctures qui entourent le Conseil. Il est dès lors recommandable que nos collègues soient conscients des impératifs qui nous commandaient tant le ton que le fond du projet en question. Les auteurs de la résolution 276 (1970), à savoir la Finlande, le Népal, le Sierra Leone, la Zambie et mon propre pays, le Burundi, paraissent également le projet de résolution actuellement soumis à votre bienveillante attention. C'est en ma qualité de mandataire de ces cinq puissances que je suis appelé à introduire ce projet de résolution, qui s'inspire des traits principaux du rapport du Sous-Comité *ad hoc* du Conseil de sécurité sur la Namibie. Ce rapport lui-même n'est que le reflet des situations sur lesquelles le Comité s'est penché cinq mois durant, et mieux encore l'aboutissement logique et normal des efforts laborieux déployés par tous les membres du Conseil au cours de la même période.

32. Bref, de l'avis des coauteurs dont je suis le porte-parole, un vote unanime du Conseil signifierait une option conséquente et consistante ayant pour fin de couronner une oeuvre commune à laquelle tous les membres ont contribué.

33. M. JAKOBSON (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : En janvier dernier, la Finlande s'est associée au Burundi, au Népal, à la Sierra Leone et à la Zambie pour présenter la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité portant création du Sous-Comité *ad hoc* sur la Namibie. A l'époque, nous avons souligné qu'il fallait voir là une mesure intérimaire conçue pour aider le Conseil à prendre des décisions plus substantielles dans les mois à venir. Il est normal que ces cinq délégations aient décidé maintenant de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de la question namibienne et qu'elles se soient également associées pour présenter un projet de résolution [*S/9891*] qui reprend la plupart des recommandations du Sous-Comité *ad hoc*.

34. A l'époque de la création du Sous-Comité *ad hoc*, certains se demandaient avec scepticisme s'il était bien

nécessaire. A présent que nous sommes saisis de son rapport [*S/9863*], je crois qu'on ne peut plus douter de l'utilité de ses travaux. Il a avancé des recommandations pratiques, portant sur le fond de la question, fondées sur un large accord entre ses membres et sur des renseignements complets fournis par plus de 40 autres gouvernements, ainsi que sur des suggestions et des idées présentées par des experts. Le recours à de tels sous-comités pourrait être envisagé pour d'autres questions portées devant le Conseil de sécurité. C'est une méthode qui pourrait rendre ses travaux plus efficaces.

35. Je tiens à saisir cette occasion pour rendre hommage au représentant du Burundi, l'ambassadeur Terence, pour la façon dont il a dirigé les travaux du Sous-Comité *ad hoc* et pour sa présentation circonstanciée du projet de résolution des cinq puissances.

36. Les diverses mesures envisagées dans ce projet de résolution découlent directement des dispositions principales de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Cette dernière déclarait que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et invitait tous les Etats à ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud de rapports incompatibles avec cette illégalité. Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui tend à traduire ces déclarations dans la pratique. Il contient un programme d'action détaillé qui augmentera sensiblement la pression internationale sur l'Afrique du Sud dans l'affaire namibienne.

37. Je sais bien que ce projet de résolution est très en-deça des désirs de certains membres du Conseil de sécurité. Certes, il ne saurait être considéré comme l'aboutissement des efforts des Nations Unies pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la Namibie et de son peuple. Il faut voir cette tâche comme un processus continu tendant à exercer une pression internationale toujours plus grande. Il serait utile à cet égard, comme le propose le projet de résolution, de rétablir le Sous-Comité *ad hoc* pour qu'il étudie de nouvelles recommandations sur l'application efficace des résolutions du Conseil relatives à la Namibie, et pour qu'il surveille aussi la mise en oeuvre du projet en discussion.

38. Je passe maintenant au deuxième projet de résolution [*S/9892*] dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui : celui de la délégation finlandaise, qui envisage de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Cette question fait l'objet de consultations entre les membres du Conseil depuis cinq ou six mois; elle a aussi, bien sûr, été examinée par le Sous-Comité *ad hoc*, qui a repris cette idée dans ses recommandations au Conseil de sécurité. Je me bornerai donc à exposer les principaux arguments qui, à notre avis, militent en faveur de la présentation d'une telle question à la Cour internationale de Justice.

39. Tout d'abord, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait d'une grande utilité pour définir et expliciter en termes juridiques les conséquences de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie pour les Etats.

40. Deuxièmement, un avis consultatif servirait aussi à définir avec plus de précision les droits des Namibiens – qu'ils habitent la Namibie ou qu'ils résident à l'étranger. Ce serait peut-être une protection supplémentaire pour ces Namibiens, qui se trouvent privés des droits fondamentaux de l'homme par les lois répressives de l'Afrique du Sud.

41. Troisièmement, nous escomptons qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice soulignera le fait que l'Afrique du Sud est déchue de son mandat sur le Sud-Ouest africain parce qu'elle a enfreint les conditions mêmes de ce mandat, parce qu'elle a contrevenu à ses obligations internationales, au statut international du Territoire et au droit international. Selon nous, il est important de dénoncer la fausse apparence de légalité que les autorités sud-africaines essayent de présenter au monde. Cela aiderait les Nations Unies et les gouvernements des Etats Membres à mobiliser l'opinion publique, en particulier dans les pays qui sont en mesure d'influer de façon décisive sur les événements d'Afrique australe.

42. Outre les raisons que j'ai avancées, un argument plus général me vient à l'esprit. Je veux parler de la nécessité de ranimer la Cour internationale de Justice elle-même. C'est l'un des principaux organes des Nations Unies et l'autorité internationale suprême en matière de droit. La Finlande estime que son rôle est essentiel à l'avènement d'un ordre international pacifique. Nous nous préoccupons donc beaucoup de la situation actuelle, car un organe inutilisé risque de s'atrophier. Le déclin de l'autorité de la Cour nuit aux intérêts de l'Organisation dans son ensemble ainsi qu'à la structure du droit international. Demander un avis consultatif sur une question fondamentale pour la communauté internationale donnerait une nouvelle vie à la Cour à un moment difficile de son existence.

43. Ayant pris la décision irrévocable d'abroger le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, l'ONU est devenue directement responsable de l'avenir de la Namibie et de son peuple. Le Conseil de sécurité doit donc continuer à chercher des moyens pratiques et efficaces pour s'acquitter de cette responsabilité. Les deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, s'ils sont présentés séparément pour des raisons techniques, constituent à eux deux un programme d'action qui doit nous faire avancer sensiblement dans nos efforts pour aider le peuple namibien à obtenir l'autodétermination et l'indépendance auxquelles il a droit comme tous les autres peuples.

44. M. NICOL (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, sous votre direction habile autant que sage notre conseil se réunit à nouveau pour reprendre l'examen de l'importante question de la Namibie que nous avons abordée en janvier 1970. Ainsi que vous le savez, le Conseil avait décidé aux termes du paragraphe 9 de la résolution 276 (1970), de reprendre l'examen de la question de la Namibie dès que les recommandations du Sous-Comité *ad hoc* seraient disponibles. Le Sous-Comité *ad hoc* a présenté son rapport [S/9863] le 7 juillet 1970 et, en conséquence, le Conseil est convoqué aujourd'hui afin de procéder à un nouvel examen de la question à l'ordre du jour.

45. La délégation de la Sierra Leone est auteur du projet de résolution S/9891 qu'a présenté cet après-midi le

représentant du Burundi, qui est également le Président du Sous-Comité *ad hoc*. Nous le félicitons de la diligence avec laquelle il a dirigé les travaux du Sous-Comité *ad hoc* pour que celui-ci mène à bien sa tâche difficile et parvienne à des conclusions dignes de louanges. Nos félicitations s'adressent également à M. Jakobson de la Finlande, et à M. Khatri du Népal, qui, en leur qualité de vice-présidents, ont contribué considérablement à l'oeuvre du Comité.

46. Lorsque la question de la Namibie a été discutée en janvier 1970, ma délégation a attiré l'attention du Conseil [1528<sup>ème</sup> séance] sur le refus patent de l'Afrique du Sud de tenir compte de l'opinion mondiale et de lâcher sa prise sur la Namibie pendant qu'il était encore temps. Nous avons rappelé le statut international du territoire, statut que lui garantissent les décisions successives de la Cour internationale de Justice et les diverses résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que de cet auguste Conseil lui-même. Nous avons appelé l'attention sur le refus obstiné de l'Afrique du Sud de mettre fin à sa politique visant à étendre l'*apartheid* à ce territoire. Au lieu de tenir compte de l'opinion publique et de s'efforcer de respecter les lignes de conduite normales établies par notre organisation mondiale, le Gouvernement sud-africain a suivi sa voie, une voie qui pourrait fort bien le mener à un affrontement avec les Nations Unies. Il s'est également lancé dans une série de mesures politiques, militaires, économiques et commerciales destinées à renforcer son emprise sur la Namibie. Le Gouvernement de la République sud-africaine n'a épargné aucun effort pour s'assurer les sympathies des puissances de l'Ouest, en se revêtant du manteau britannique, et en se faisant valoir comme la puissance la plus importante désormais par ses routes commerciales après la fermeture du canal de Suez. Sous prétexte qu'il se crée un vide dans cette partie du monde, l'Afrique du Sud a souligné son aptitude à maintenir ouvertes les routes maritimes contre d'éventuelles infiltrations communistes et s'est efforcée de convaincre les pays de lever l'embargo et de reprendre l'envoi d'armes, en dépit de la résolution 181 (1963) du Conseil.

47. La semaine dernière [1549<sup>ème</sup> séance], le Conseil s'est prononcé sur l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud et, à une majorité écrasante, est convenu de prendre des mesures extrêmement amples pour renforcer l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud.

48. Le Sous-Comité *ad hoc* composé de tous les membres du Conseil de sécurité, a, cet après-midi, soumis son rapport [S/9863] au Conseil pour examen. Ma délégation en approuve les conclusions et se rend entièrement à l'opinion selon laquelle le Sous-Comité *ad hoc* devrait pouvoir étudier les réponses soumises par divers gouvernements au Secrétaire général et, le cas échéant, faire rapport à nouveau au Conseil. Cette approbation est nécessaire si nous voulons que le Sous-Comité *ad hoc* poursuive son oeuvre sans interruption et aboutisse à des résultats de grande portée.

49. Ma délégation demande instamment à celles qui ont des réserves à l'égard du rapport de l'approuver néanmoins, car cela permettrait de résoudre cette question si difficile. Nous comptons sur l'aide et l'appui de chacun, car chaque pouce de terrain gagné dans la lutte du peuple de Namibie contre les forces de l'impérialisme et du colonialisme constitue une victoire pour la dignité de l'homme, pour son respect de lui-même.

50. Quelques délégations ont des doutes authentiques à l'égard du deuxième projet de résolution publié sous la cote S/9892, qui vise à saisir une nouvelle fois la Cour internationale de Justice de la question de la Namibie. Après que la Cour a décidé, en juillet 1966<sup>1</sup>, qu'elle ne pouvait statuer quant au fond sur cette question, présentée par l'Éthiopie et le Libéria, parce que ces pays n'avaient pas d'"intérêt juridique" en cause, ma délégation comprend que certains pays éprouvent des doutes quant au bien-fondé de cette mesure.

51. N'oublions pas, cependant, l'opinion récemment exprimée par sir Muhammad Zafrulla Khan, éminent président de la Cour internationale de Justice, dans un article de la *Chronique mensuelle de l'ONU* de juillet 1970, quant à l'utilité éventuelle de la Cour qui, à son avis, n'a pas été pleinement exploitée :

"Aucun avis n'a été demandé par le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées n'en ont demandé que deux. Or, si l'on a pu discerner après la dernière guerre mondiale une certaine réaction contre la tendance antérieure, parfois exagérée, à croire que tous les problèmes pouvaient se ramener à des questions juridiques, on ne saurait se borner à voir dans l'oeuvre de la Cour permanente en matière consultative le fruit d'un penchant excessif pour les formes juridiques. Bon nombre des questions soumises à l'ancienne Cour ont cessé d'être pertinentes dans le contexte politique très différent du monde actuel; certaines pourraient sans injustice être classées comme d'un intérêt éphémère; mais la Cour permanente n'a jamais eu à refuser d'émettre un avis, motif pris de ce que le problème qui lui était soumis n'était pas d'ordre juridique."

Nous pensons donc que le précédent de la cause présentée contre l'Afrique du Sud par l'Éthiopie et le Libéria et qui s'est heurtée à une décision défavorable ne devrait pas nous décourager ni nous empêcher de pousser plus loin cette question devant la Cour internationale de Justice.

52. Nous comprenons les réserves exprimées à l'égard du rapport par les délégations de la Pologne, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et nous souscrivons entièrement à leurs vues sur la lenteur regrettable — due à d'interminables discussions et manoeuvres — avec laquelle la question de l'indépendance namibienne est amenée à terme.

53. Nous reconnaissons que l'appui que nous accordons aux recommandations du rapport repose sur l'opinion que leur mise en oeuvre pourrait d'une manière ou d'une autre nous aider à résoudre cette situation récalcitrante. Voilà pourquoi nous soulignons la nécessité de poursuivre les études et de faire de nouvelles recommandations efficaces quant aux moyens qui permettraient l'application opérante des résolutions pertinentes du Conseil.

54. Nous avons eu l'occasion déjà — je le disais tout à l'heure — d'appeler l'attention sur le fait que l'on étend la doctrine répugnante de l'*apartheid* à la Namibie, territoire

placé sous l'autorité des Nations Unies. En dehors du travail manuel, les Africains ne trouvent guère de possibilités d'emploi en Namibie, et l'Afrique du Sud a fait de ce territoire un réservoir de main-d'oeuvre à bon marché. Le niveau d'enseignement le plus élevé est celui des écoles normales où l'on forme des instituteurs qui travaillent ensuite dans des écoles du système d'enseignement bantou, système qui n'est qu'une parodie de la théorie et de la pratique réelles de l'enseignement.

55. En outre, dans un territoire autrefois sous "mission sacrée" et qui maintenant relève des Nations Unies, nous avons vu des citoyens expulsés de leurs terres ancestrales au titre de la politique du Bantoustan qui vise à repousser les Africains dans les régions les moins riches de leur pays. Le Gouvernement sud-africain s'est efforcé de dresser une communauté non blanche contre une autre en recourant à des principes de tribus et de mélange des races. Ma délégation condamne sans réserve ces atrocités.

56. Sur le plan industriel, les diamants, le cuivre, le zinc ont attiré de nouveaux placeurs de fonds dans ce pays. Ces industries sont venues s'ajouter à celle, florissante, des cuirs et des peaux. Les champs pétrolifères ont également attiré des bailleurs de fonds internationaux, et des sociétés britanniques et sud-africaines ont obtenu de vastes concessions.

57. Puisque les dirigeants du SWAPO, le Mouvement de libération namibien, signalent que des pays tels que le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'Allemagne de l'Ouest s'intéressent au développement économique du territoire et y participent, nous pensons que ces pays pourraient sans doute faire pression sur l'Afrique du Sud et faire en sorte que certains des bénéfices des sociétés intéressées soient consacrés au développement de la Namibie et à la formation des Namubiens.

58. La République fédérale d'Allemagne, notamment, peut jouer un rôle important, car les colons et les cultivateurs blancs installés en Namibie sont ou ont été essentiellement d'origine allemande. La République fédérale d'Allemagne peut indiquer son amitié et sa volonté de coopération avec les États africains noirs en prouvant aux Namubiens blancs qu'un avenir stable et durable n'est possible que si le territoire accède à une indépendance démocratique dans un contexte de légalité internationale.

59. Un groupe spécial du Comité des Vingt-Quatre<sup>2</sup> s'est rendu en Afrique récemment et j'ai eu l'honneur de participer à ses travaux. Nous avons rencontré de nombreux réfugiés et membres des mouvements de libération. Il a été fort encourageant de voir des organisations et des gouvernements tant du bloc de l'Ouest que de celui de l'Est contribuer à l'instruction des Namubiens. Il a été encourageant aussi de voir quel profit les Namubiens noirs sont capables de tirer des enseignements qu'ils reçoivent. Malheureusement, les occasions sont rares et dispersées. En 50 ans de tutelle environ, l'Afrique du Sud n'a su former qu'un

<sup>1</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêté, C.I.J., Recueil 1966*, p. 6.

<sup>2</sup> Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

médecin en Namibie. Au cours des 10 dernières années, grâce aux activités des mouvements de libération et des pays amis, on en a formé une vingtaine. Ceci prouve bien que l'Afrique du Sud n'a été ni désireuse ni capable de développer la Namibie.

60. Les mouvements de libération ont demandé que soit reconnue la légitimité de leur lutte pour la liberté et que les Nations Unies apportent une aide matérielle à cette lutte. Ils ont également demandé une aide matérielle pour les réfugiés namibiens en Namibie et au Botswana ainsi qu'une aide pour l'éducation de citoyens namibiens en dehors de la Zambie.

61. Ma délégation prie instamment les Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats Membres de prendre dûment acte de ces demandes, car il nous reste de moins en moins d'options si l'intransigeance actuelle du Gouvernement sud-africain persiste.

62. Pour conclure, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage en ce conseil à la mémoire du chef Hosea Kutako, chef suprême de la communauté Herero en Namibie. Il est mort récemment à l'âge fort avancé de 100 ans. Toute sa vie, il a lutté contre le colonialisme et pour la liberté de son peuple. Il a envoyé nombre de pétitions aux Nations Unies et a porté à l'attention du monde entier les souffrances de sa communauté sous divers régimes coloniaux. Ma délégation, en saluant sa mémoire, exprime l'espoir que notre génération verra la réalisation de ses espoirs et l'indépendance d'une Namibie libérée.

63. M. KHATRI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est associée à celles du Burundi, de la Finlande, de la Sierra Leone et de la Zambie pour demander la convocation de cette réunion en vue de reprendre l'examen de la question namibienne dans le cadre du rapport [S/9863] présenté par le Sous-Comité *ad hoc* créé par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Ces cinq délégations se sont également associées pour préparer le projet de résolution [S/9891] présenté au début de la séance par l'ambassadeur du Burundi, président du Sous-Comité *ad hoc*.

64. Le projet de résolution commun reprend les recommandations du Sous-Comité *ad hoc* à l'exception de celle qui prévoit de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Cette dernière recommandation fait l'objet d'un projet de résolution distinct [S/9892] que vient de présenter l'ambassadeur de la Finlande au nom de sa propre délégation.

65. La délégation du Népal figurait au nombre des auteurs de la résolution 276 (1970), résolution provisoire, car nous pensions que le rapport du Sous-Comité *ad hoc* qu'elle créait permettrait au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus substantielles à l'égard de la Namibie. A propos du document S/9620, qui devait devenir la résolution 276 (1970), je déclarai [*1528ème séance*] qu'il tentait de tirer la question de l'impasse dans laquelle elle se trouvait au Conseil du fait que l'Afrique du Sud refusait de se conformer aux décisions des Nations Unies.

66. Le Sous-Comité *ad hoc* a examiné les diverses propositions dont il était saisi. Certaines d'entre elles figurent dans le rapport sous forme de recommandations. Affaiblies par les multiples réserves des délégations ainsi que par la nécessité politique de réduire nos conclusions au plus petit dénominateur commun, ces recommandations n'en constituent pas moins un certain progrès, limité, certes, mais souhaité par tous.

67. Le projet de résolution des cinq puissances se fonde sur les recommandations acceptées par le plus grand nombre des membres du Sous-Comité *ad hoc*. Il a été conçu dans un esprit de coopération, et rédigé en vue d'être aussi largement acceptable que possible pour le Conseil.

68. Ma délégation est heureuse de le parrainer. Je me permettrai cependant de faire observer que certaines de ses dispositions semblent établir une distinction entre les résolutions selon qu'elles ont été adoptées sans le vote affirmatif de deux ou trois membres permanents, ou encore, selon qu'elles ont été adoptées avec l'approbation de tous les membres non permanents ou avec une ou deux abstentions de ces derniers. La délégation du Népal n'est pas très satisfaite de la tendance, de plus en plus répandue chez les membres, permanents ou non, à attribuer une valeur variable aux résolutions du Conseil de sécurité en se fondant sur des considérations de ce genre. Cependant, comme je l'ai déjà dit, nous avons voulu avant tout présenter un projet de résolution aussi largement acceptable que possible.

69. Le projet de résolution actuel contient un grand nombre d'éléments positifs qui manquaient aux résolutions antérieures. Outre la non-reconnaissance de tout pouvoir à l'Afrique du Sud sur la Namibie, outre la rupture de toutes les relations existantes avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles s'étendent au Territoire international, le Conseil de sécurité inviterait, en effet, les Etats à faire en sorte que leurs compagnies nationales arrêtent toutes opérations industrielles ou commerciales en Namibie et renoncent aux concessions qu'elles pourraient y avoir; il les inviterait encore à refuser de protéger tous investissements éventuels de ce genre en cas de réclamation du futur Gouvernement légitime de Namibie.

70. Ces dispositions reposent en grande partie sur les mesures prises récemment par le Gouvernement des Etats-Unis. A la 1496ème séance du 11 août 1969, M. Yost a dit que si le Conseil continuait à condamner sans équivoque les violations de la Charte en Namibie, en assortissant éventuellement cette condamnation de mesures positives de la part des Etats Membres, il aurait alors des chances appréciables d'atteindre nos objectifs communs. Aussi insuffisantes que puissent paraître les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre général de la question namibienne, ces mesures auront sans doute des effets pratiques, et nous nous en félicitons. Nous prions instamment les autres Etats, et notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, de suivre l'exemple du Gouvernement des Etats-Unis et de prendre des mesures plus efficaces à l'avenir.

71. Les auteurs prévoient, d'autre part, une étude détaillée de tous les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels

l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant au territoire de la Namibie. Cette étude pourrait, le cas échéant, aider les Etats à se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie.

72. Une autre caractéristique nouvelle et importante du projet de résolution conjoint est que le Conseil de sécurité prierait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lui faire tenir son étude et ses propositions pour la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens désirant se rendre à l'étranger, ainsi que pour la réglementation des voyages en Namibie de ressortissants étrangers. Je veux vous rappeler que la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'avait pas l'appui d'un seul des quatre membres permanents du Conseil.

73. Or, en vertu du paragraphe 12 de notre projet de résolution, le Conseil de sécurité demande à l'Assemblée générale "à sa vingt-cinquième session d'établir un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens . . . et de financer un programme général d'enseignement et de formation . . . en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire". C'est là un élément positif du projet qui sera appuyé, je l'espère, même par les Etats connus pour leur opposition persistante à tous les efforts des Nations Unies en Namibie.

74. Les auteurs estiment que le Sous-Comité *ad hoc* devrait être rétabli et doté du même mandat; car son travail, bien que limité, a été utile. En rétablissant ce sous-comité *ad hoc*, le Conseil de sécurité restera maître de la question. Et, comme nous l'avons déjà dit, nous sommes fermement convaincus que le Conseil doit continuer à chercher par tous les moyens le règlement définitif de la question namibienne.

75. Le Sous-Comité *ad hoc*, dans son rapport, recommande au Conseil de sécurité de renouveler son appel à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement toute vente ou expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions et de véhicules militaires de tous genres, ainsi que de matières premières pour la fabrication et l'entretien d'armes ou de munitions. Le Sous-Comité recommande également au Conseil de sécurité de prier tous les Etats de prendre des mesures plus strictes pour donner effet à nos résolutions relatives à l'embargo sur les armes. Comme toutes ces recommandations ont déjà trouvé leur expression dans la résolution 282 (1970), adoptée tout récemment, le préambule de notre projet le réaffirme.

76. A cet égard, je tiens à exprimer encore notre regret et notre profond mécontentement devant la politique des Etats qui ont contrevenu à l'esprit et à la lettre des résolutions du Conseil de sécurité en fournissant des armes à l'Afrique du Sud. Nous avons rejeté la distinction que font ces Etats entre les armes destinées à l'usage interne et celles qui sont destinées à la défense extérieure. Nous ne sommes pas du tout convaincus non plus par l'argument qu'invoque le Gouvernement britannique pour justifier la nécessité de conclure un accord de défense avec l'Afrique du Sud. Cet accord n'a aucune raison d'être à l'heure actuelle.

77. Ma délégation tient à souligner l'importance que revêtent toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes, et particulièrement la résolution 282 (1970), dans le cadre de la question namibienne. Les avions fournis à l'Afrique du Sud, au mépris de l'embargo et prétendument pour la défense extérieure ont servi — on le sait — à la répression intérieure. Les sous-marins, fournis dans les mêmes conditions, ont été précieux pour renforcer la mainmise de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Les installations militaires de l'Afrique du Sud dans la bande de Caprivi contribuent à perpétuer sa présence dans le Territoire international. Aux réunions du Sous-Comité *ad hoc*, les experts ont déclaré que l'Afrique du Sud avait au moins une base militaire opérationnelle en Namibie, territoire international qui est censé être démilitarisé.

78. De nombreux Etats — y compris les partenaires commerciaux et les collaborateurs militaires de l'Afrique du Sud — disent et redisent que la pression de l'opinion publique mondiale doit s'exercer constamment sur la situation en Afrique australe. Cependant, au moment où le mouvement international contre la politique de l'Afrique du Sud s'amplifie et où l'Afrique du Sud donne des signes d'alarme, ces mêmes Etats viennent à la rescousse sous divers prétextes aussi insoutenables les uns que les autres. Ce sont ces Etats qui aident l'Afrique du Sud à se soustraire à l'opprobre de l'isolement international et à se donner une certaine respectabilité diplomatique et politique. J'ai déjà dit et je dirai encore que fournir armes et soutien à un régime comme celui de l'Afrique du Sud, compte tenu de son agression contre la Namibie, au mépris des résolutions des Nations Unies, c'est gravement manquer du sens des responsabilités internationales et afficher un mépris total pour l'opinion de tous les honnêtes gens du monde.

79. En continuant d'occuper la Namibie après l'abrogation du Mandat, l'Afrique du Sud s'est mise dans la situation d'un agresseur à l'égard des Nations Unies dans leur ensemble et de tous les Etats Membres, individuellement et collectivement. Le refus obstiné de l'Afrique du Sud de se plier aux décisions des Nations Unies, sa collaboration croissante avec d'autres régimes racistes et colonialistes, sa politique avouée de désintégration de la Namibie, sa proclamation et son application de l'*apartheid* : voilà autant de signes sinistres qui laissent présager une guerre raciste acharnée en Afrique. De l'avis de ma délégation, cette situation appelle des mesures aussi radicales que celles du Chapitre VII de la Charte. Nous aurions de beaucoup préféré un projet de résolution contenant ces mesures. Mais nous reconnaissons que l'équilibre actuel des forces au Conseil de sécurité rend impossible l'adoption d'une résolution de ce genre.

80. Tout membre permanent peut empêcher l'adoption d'une mesure relevant du Chapitre VII par un simple refus. C'est justement le droit spécial des membres permanents. Ils ont aussi le devoir spécial de défendre l'intégrité de la Charte et d'empêcher l'effritement de l'autorité des Nations Unies. Comme chacun en convient, en Afrique aujourd'hui, l'Afrique du Sud enfreint délibérément, obstinément les principes de la Charte et porte atteinte à l'autorité des Nations Unies. Si, dans ces conditions, les membres permanents du Conseil de sécurité se montrent totalement

insensibles à l'égard des sentiments de l'immense majorité des Etats, s'ils continuent à suivre leur politique égoïste de profit au lieu d'une politique défendant les intérêts plus larges de la paix mondiale, s'ils transgressent les décisions adoptées par les Nations Unies avec leur propre accord et s'ils prêtent une assistance morale et matérielle à l'agresseur, on pourrait alors dire qu'ils ne sont plus dignes de la confiance que la communauté mondiale leur avait témoignée au départ. Dans ces conditions, ils ne pourraient plus, moralement, se réclamer d'aucun droit ou responsabilité spéciale en vertu de la Charte. Cela étant, les remarques judicieuses faites par l'ambassadeur de Colombie dans sa déclaration du 21 juillet [1547<sup>ème</sup> séance] sur la nécessité de changer les structures méritent peut-être un examen particulier.

81. Cela dit, j'en viens maintenant au projet de résolution contenu dans le document S/9892. J'exposerai très brièvement la position de ma délégation à ce sujet. Ma délégation a accepté le rapport du Sous-Comité *ad hoc*, y compris l'ensemble de ses recommandations. Nous n'aurons donc aucune difficulté à voter pour un projet de résolution qui tend à donner effet à un élément important de ces recommandations. Le projet de résolution en question repose entièrement sur le rapport du Sous-Comité *ad hoc* recommandant au Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur :

"... les conséquences juridiques qui résultent, pour les Etats, du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité".

En votant pour le projet de résolution, nous estimons que la Cour internationale devra limiter strictement la portée de son avis consultatif à la question qui lui est posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

82. Nous savons que de nombreuses délégations éprouvent des doutes quant à l'utilité et à l'opportunité d'un avis consultatif sur la question de Namibie. Le palmarès de la Cour internationale dans toute cette affaire du Territoire international est certes loin d'être brillant; la Cour ne s'est pas montrée non plus très sensible aux aspirations légitimes et naturelles d'un monde nouveau. L'Avis de 1950<sup>3</sup>, déclarant formellement que l'Afrique du Sud n'était pas juridiquement tenue de placer la Namibie — alors le Sud-Ouest africain — sous le régime de tutelle des Nations Unies, a renforcé l'Afrique du Sud dans sa décision de perpétuer sa mainmise sur le Territoire international. Je n'ai guère besoin de rappeler la déception causée par le malencontreux arrêt de la Cour en 1966<sup>4</sup>. Les appréhensions de certains milieux ne paraissent donc pas excessives, car les jugements et avis de la Cour méconnaissent trop souvent la portée et le dynamisme des normes nouvelles du droit international dans le cadre du système des Nations Unies.

83. Cependant, nous respectons beaucoup l'institution de la Cour internationale de Justice. C'est l'organe judiciaire

<sup>3</sup> *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif* : C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>4</sup> *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt*, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

principal des Nations Unies; elle doit le rester. Si le projet de résolution peut offrir à la Cour internationale de Justice la possibilité de se racheter, ma délégation ne sera que trop heureuse de l'appuyer. La portée de la question posée est limitée. Ma délégation ne serait pas étonnée que l'avis consultatif de la Cour sur la question reste sans effet sur les principaux partenaires commerciaux et collaborateurs militaires de l'Afrique du Sud : si, pendant si longtemps, ils ont résisté à l'opinion mondiale et neutralisé les efforts des Nations Unies dans la question namibienne, ce serait trop espérer d'eux qu'ils changent d'attitude en raison de l'avis de la Cour, qui ne serait que consultatif. Néanmoins, ce recours à la Cour internationale pourrait fournir une assistance et une orientation judiciaires aux nombreux Etats respectueux du droit qui désirent sincèrement appliquer les résolutions des Nations Unies sur cette question.

84. M. MORALES-SUAREZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : A propos de la question dont nous sommes saisis, et plus précisément le projet de résolution déposé par le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie [S/9891] d'une part, et d'autre part celui déposé par la Finlande [S/9892], je voudrais exprimer l'accord fondamental de ma délégation.

85. Le Conseil de sécurité a examiné à maintes reprises tous les antécédents de la question, et l'attitude de la Colombie en la matière se trouve exposée dans l'intervention faite au Conseil le 30 juillet 1969 [1492<sup>ème</sup> séance] par l'ambassadeur Turbay-Ayala, qui avait dit en cette occasion :

"En tant que représentant de la Colombie, pays qui a une longue tradition anticolonialiste et qui a fondé son système démocratique sur la base irremplaçable de l'égalité des chances et, par conséquent, sur le rejet de toute pratique discriminatoire, je ne me sentirais pas tranquille si je ne protestais pas avec la plus grande fermeté contre la politique réactionnaire du Gouvernement sud-africain et si je n'unissais pas la voix solidaire de mon peuple à celle de tous ceux qui luttent, comme les habitants de la Namibie, pour leur indépendance et pour le respect de la dignité de la personne humaine."

86. Cela dit, je voudrais parler très brièvement de l'intérêt que porte ma délégation à la solution de ce problème qui, précisément parce qu'il ne nous touche pas directement ou matériellement, nous est une préoccupation constante. Ces mots peuvent paraître une contradiction, mais cette impression s'effacera si l'on pense que ma délégation, comme celle des autres pays d'Amérique latine représentés au Conseil de sécurité, a une orientation juridique très nette qui nous pousse à rechercher toujours la primauté des principes juridiques sur lesquels repose la dignité de l'homme en tant que telle, et notamment du principe de l'autodétermination, sans lequel toute prétention à une liberté authentique n'a plus aucun fondement. Il serait entièrement erroné de penser que l'éloignement ou l'absence de contacts directs puissent nous inciter à l'indifférence à l'égard de problèmes tels que celui de la Namibie. L'universalité des Nations Unies n'est pas possible si la défense des droits de toute nation, pour faible ou éloignée qu'elle semble, n'inspire à tous les Membres de notre organisation une activité permanente et un souci constant.

87. Je n'ai qu'une observation à formuler en ce qui concerne le projet de résolution soumis au Conseil sous la cote S/9891. Il semble particulièrement souhaitable qu'entre le Sous-Comité *ad hoc*, qui est rétabli au titre du paragraphe 14 du dispositif, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, s'instaure une coopération étroite, et si possible organisée, coopération qui ne saurait avoir que d'heureux résultats pour les travaux de l'un et l'autre organisme.

88. Enfin, je voudrais prier le Président d'envisager la possibilité de fixer la prochaine séance du Conseil à la semaine prochaine. En effet, le vendredi 31 juillet, tous les membres de la mission que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a envoyée en Afrique seront de retour à New York. Il semblerait donc opportun d'attendre que nous soyons en possession des renseignements qui surgiront alors avant de clore le débat sur le projet de résolution S/9891. A ce propos, je prie le Conseil de bien vouloir tenir compte du paragraphe 10 du dispositif de ce projet de résolution, où il est fait mention du travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

89. M. JOUEJATI (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité est en train d'examiner le rapport du Sous-Comité *ad hoc* [S/9863] qu'il a créé le 30 janvier 1970 afin d'étudier les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la Namibie. Le Sous-Comité *ad hoc*, sous la présidence habile de l'ambassadeur du Burundi, avec l'aide précieuse des deux vice-présidents et grâce aux efforts constants du secrétariat, n'a rien négligé dans son examen des divers aspects de la question et dans la recherche d'une solution juste et acceptable.

90. Tout au long de son examen de la question, le Sous-Comité *ad hoc* s'est heurté à l'attitude intransigeante du Gouvernement de l'Afrique du Sud. En effet, que reste-t-il à discuter si ce gouvernement ne tient aucun compte des résolutions des Nations Unies, qu'il s'agisse de recommandations de l'Assemblée générale ou de décisions du Conseil de sécurité, s'il n'adopte pas une attitude positive envers les appels à la justice et à la raison lancés par notre secrétaire général, s'il ne coopère avec aucun organe des Nations Unies, s'il nous fait bien comprendre qu'il est décidé à annexer purement et simplement la Namibie, s'il étend de propos délibéré sa politique pourtant condamnée de discrimination raciale et, pour couronner le tout, vient maintenant prétendre qu'il offre à la Namibie toute possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination, alors qu'en réalité — et j'en veux pour preuve éloquente le discours de l'ambassadeur de la Sierra Leone — il dénie aux Namibiens leurs droits les plus élémentaires ?

91. D'un autre côté, la plupart des membres du Sous-Comité *ad hoc* ont compris combien pénible est le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas appliqué les sanctions appropriées à l'encontre du Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son occupation d'un territoire africain qui appartient à son propre peuple, ces sanctions étant nettement prévues par la Charte dans des cas semblables mais refusées par certains membres sans le consentement desquels elles ne sauraient être efficaces. Tristement conscient de cette situation et par souci d'unanimité, le Sous-Comité

*ad hoc* a recommandé une série de mesures destinées à exercer une pression matérielle et morale sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il change de politique.

92. Le représentant du Burundi a présenté, au début de la présente réunion, un projet de résolution [S/9891] qui donne forme concrète à ces recommandations. La façon détaillée dont le représentant du Burundi, au nom des auteurs, a expliqué le sens du projet de résolution en a fait ressortir les nombreux avantages. En fait, ce projet renforce l'attitude de non-reconnaissance d'une autorité de l'Afrique du Sud en Namibie. Le texte va plus loin et demande la rupture de toutes les relations et tous les liens industriels et commerciaux avec l'Afrique du Sud pour ce qui est de la Namibie. Le projet demande qu'il soit mis fin aux investissements étrangers en Namibie et il ouvre la voie à une étude détaillée de tous les traités bilatéraux auxquels le Gouvernement de l'Afrique du Sud est partie, afin d'évaluer tout effet éventuel de ces traités sur le statut de la Namibie. Le texte prévoit d'autres mesures destinées à soutenir les Namibiens dans leur volonté de libérer leur territoire.

93. Ma délégation ne nie pas la portée de ces mesures et elle votera naturellement pour elles, par souci de solidarité avec les auteurs, avec qui elle entretient les plus fraternelles relations. Mais nous croyons que rien, si ce n'est des mesures énergiques et radicales sous forme de sanctions efficaces prévues par la Charte, ne saurait empêcher le Gouvernement sud-africain de continuer son ingérence dans le domaine des droits humains et politiques des Africains et dans l'intégrité territoriale de leur territoire. Nous souhaiterions que la situation soit différente. Mais des preuves quotidiennes, comme le relève à bon droit le préambule du projet de résolution, font apparaître "le refus flagrant et persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité demandant à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du territoire". C'est là, en vérité, un défi que les Nations Unies ne sauraient ignorer plus longtemps, sinon, leur efficacité en tant qu'instrument de paix et de justice serait en danger.

94. Quel que puisse être l'aboutissement de ces mesures, je ne saurai terminer mes remarques sans rendre hommage aux délégations qui ont parrainé le projet de résolution, au représentant du Burundi qui l'a présenté et, tout spécialement, à vous-même, Monsieur le Président, qui avez réuni le Conseil de sécurité pour prendre une décision en cette matière. Puissent les mesures que nous arrêterons rapprocher le jour où les Namibiens parviendront à la liberté et à l'indépendance et jouiront pleinement de leurs droits inaliénables.

95. J'en viens maintenant au projet de résolution S/9892 que nous a présenté cet après-midi l'ambassadeur de Finlande, avec sa précision et son talent habituels. Les incidences juridiques de la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie ont été examinées assez longuement par le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. L'avis y a été exprimé que la Cour internationale de Justice pouvait jouer un rôle utile en renforçant la volonté et les moyens qu'ont les Etats de s'opposer à l'acte illégal perpétré par l'Afrique du Sud contre un territoire qui est aujourd'hui, juridiquement, sous autorité internationale. Ma délégation désire

donc rendre hommage au représentant de la Finlande qui a fait figurer ce souhait dans un projet de résolution digne d'éloge.

96. La Cour internationale de Justice, nous le voyons dans le projet de résolution, n'est pas invitée à se prononcer sur le statut même de la Namibie; elle est priée plutôt de préciser l'étendue des moyens dont les Etats disposent en droit pour édifier un mur d'opposition juridique à l'occupation de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Nous considérons donc que le projet vise à ajouter un élément précieux à la gamme des mesures que peuvent prendre les Etats afin de remplir leurs obligations découlant de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité.

97. Le projet par ailleurs ne demande pas que soit suspendu l'examen de la question de la Namibie au sein des divers organes des Nations Unies, jusqu'au jour où sera rendu l'avis consultatif de la Cour internationale. Les Nations Unies doivent sans répit faire pression pour qu'il soit mis fin à l'administration sud-africaine en Namibie; c'est pour notre organisation un devoir impérieux. Une fois qu'il sera connu, l'avis consultatif de la Cour ne sera qu'un élément destiné à étayer les mesures prises par les Nations Unies contre la rébellion obstinée de l'Afrique du Sud.

98. C'est dans ce contexte, et se fondant sur cette interprétation, que ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté par la Finlande; elle tient à redire ici sa gratitude au représentant de la Finlande pour une initiative dont les conséquences peuvent se révéler fort utiles.

99. M. MWAANGA (Zambie) [interprétation de l'anglais] : Le Conseil de sécurité est saisi, une fois encore, de la question toujours brûlante de la Namibie. Pas plus tard que la semaine dernière, le Conseil de sécurité a adopté une résolution de grande portée interdisant la vente d'armes et de pièces détachées au régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Notre réunion vient donc à son heure, car la Namibie est la victime sans défense de l'agression sud-africaine qui se sert des armes fournies par les puissances impérialistes occidentales.

100. La position du Gouvernement zambien sur le rapport du Sous-Comité *ad hoc* [S/9863] a été bien précisée en sous-comité. Mais permettez-moi de saisir cette occasion pour rendre un hommage à mon ami et collègue l'ambassadeur Terence, représentant du Burundi, pour la distinction avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions de Président du Sous-Comité *ad hoc* pendant ses longs travaux. Son dévouement et sa sagesse ont été pour nous tous une grande source d'inspiration. Il a, assurément, été aidé dans cette tâche redoutable par les éminents représentants du Népal et de la Finlande, qui ont admirablement présidé nos délibérations en l'absence du Président. Nous leur en exprimons notre reconnaissance.

101. Ce serait manquer de franchise que de ne pas avouer ici que le Sous-Comité *ad hoc* a travaillé dans des conditions très difficiles et parfois tendues parce que les gouvernements ont maintenu leurs positions sur toutes les questions. Cependant, tout bien pesé, je crois que nous ne pouvons pas, étant donné les circonstances, obtenir de

meilleurs résultats. Le rapport énumère une liste de mesures que chaque gouvernement peut prendre, en vue de faire pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il cesse son occupation illégale de la Namibie.

102. Le refus de l'Afrique du Sud de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'évacuation du territoire namibien est sans doute la menace la plus grave qui ait jamais pesé sur l'existence des Nations Unies en tant qu'instrument efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il devient de plus en plus difficile d'expliquer à l'opinion publique africaine pourquoi les Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, n'ont pas pu mettre en oeuvre leurs nombreuses résolutions sur la Namibie.

103. Le monde sait maintenant que ce ne sont pas les peuples africains qui font obstacle à un règlement; ce ne sont pas les peuples asiatiques, les pays socialistes qui font obstacle à un règlement; ce ne sont pas les pays latino-américains, ce n'est pas non plus la majorité silencieuse de l'Europe occidentale qui s'oppose à un règlement. Ce sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France qui y font obstacle, en s'opposant aux mesures du Chapitre VII de la Charte, les seules qui pourraient faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Ces pays donnent à l'Afrique du Sud un appui moral, politique et économique dont elle a grand besoin pour continuer à défier l'opinion mondiale et à soumettre le peuple de la Namibie au traitement le plus barbare et le plus inhumain. Nous avons dit, à maintes reprises, que de simples condamnations de l'apartheid ne frappent plus personne sur le continent africain. Si les grandes puissances occidentales se trouvent du mauvais côté de la ligne de couleur, c'est uniquement parce qu'elles veulent protéger leurs intérêts politiques et économiques étriqués. Evidemment, la politique coloniale et raciste de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie et du Portugal en Afrique australe est aussi critiquable que celle de l'Afrique du Sud en Namibie, mais on aurait pu espérer un plus large appui pour les mesures tendant à libérer la Namibie, du fait de la responsabilité directe que les Nations Unies assument à son égard. La libération de ce pays dépend directement de l'Organisation et des Etats Membres; ce n'est pas une affaire exclusivement africaine.

104. Ayant adopté la résolution 282 (1970), qui a été réaffirmée dans le projet de résolution S/9891, admirablement présenté ici par l'ambassadeur Terence, du Burundi, au nom des cinq auteurs, dont la Zambie, le Conseil de sécurité doit maintenant adresser un appel direct à tous les syndicats du monde pour qu'ils refusent des armes, quelles qu'elles soient, à destination de l'Afrique du Sud. Si cette proposition est acceptée, comme je l'espère, il faudra la mettre en oeuvre énergiquement en se mettant directement en rapport non seulement avec les trois principales confédérations internationales de syndicats (Fédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale du travail et Fédération mondiale des syndicats) mais encore avec les syndicats spécialisés des transports, des dockers, des ingénieurs, des marins et du commerce maritime. Outre ses résultats pratiques, ce contact direct avec les syndicats du monde aura pour effet de fixer l'attention de l'opinion publique sur le problème namibien.

105. En refusant de s'associer à la cause de la majorité en Afrique, les puissances occidentales s'exposent à payer un lourd tribut sous forme d'une perte d'influence; le temps ne joue pas en leur faveur. Le premier objectif de tous les pays qui ont à coeur la liberté et la justice pour tous les hommes d'Afrique australe doit, bien évidemment, être la liberté et la prospérité de tous les peuples de cette région. Ceci signifie, plus précisément : premièrement, préserver l'indépendance politique des Etats africains voisins; deuxièmement, favoriser le développement économique de ces Etats; troisièmement, appuyer le principe d'autodétermination en tant que base de l'indépendance dans toute l'Afrique australe; quatrièmement, essayer de remplacer les régimes actuels en Afrique australe par des gouvernements fondés sur la règle de la majorité; cinquièmement, préparer les peuples de l'Afrique australe à assumer les responsabilités de l'autonomie.

106. Pour atteindre ces objectifs, on doit, de toute évidence, tenir compte d'un certain nombre de principes :

a) L'Afrique australe doit être considérée comme un tout. Les questions qui divisaient autrefois les communautés blanches sont moins importantes que les liens qui les unissent aujourd'hui. Les divergences théoriques sur la question raciale elle-même s'effacent devant l'unité du système de domination blanche;

b) Les minorités blanches privilégiées d'Afrique australe ne renonceront pas volontairement à leur puissance; les appels à la morale, à la raison ou même à l'intérêt personnel ne serviront de rien. Il faudra donc imposer la règle de la majorité;

c) Il est indispensable que la réaction de l'Occident aux questions d'Afrique australe se place du point de vue de la liberté plutôt que de la race;

d) Il est important que les puissances occidentales sachent que les classes dirigeantes en Afrique australe sont en quelque sorte de leur famille, que cela leur plaise ou non; celles-ci ne peuvent donc échapper à la critique de celles-là.

107. Les problèmes de l'Afrique australe deviennent de plus en plus ardues et les solutions de plus en plus difficiles et dangereuses à mesure que grandissent la solidarité et la suprématie blanches.

108. Quant au projet de résolution finlandais, contenu dans le document S/9892, qui a été présenté cet après-midi par l'ambassadeur Jakobson, ma délégation votera en sa faveur. Nous avons exprimé nos réserves sur la demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice et nous avons tenu compte des considérations suivantes :

a) Que l'avis pourrait être outrageant pour l'opinion publique africaine, qui n'est pas près d'oublier les décisions de la Cour sur le Sud-Ouest africain en 1966;

b) Qu'une vague incertitude plane encore quant à l'issue d'une nouvelle opinion, malgré les changements intervenus dans la composition de la Cour;

c) Que l'énoncé juridique de la question est suffisamment explicite pour obtenir de la Cour une opinion claire qui serait politiquement acceptable;

d) Que nous appréhendons que la Cour, dans son avis, n'émette des doutes au sujet des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

109. Après avoir réfléchi à toutes ces considérations, nous avons décidé d'appuyer le projet de résolution, étant bien entendu que le problème de la Namibie est un problème politique appelant une solution politique et que ce projet de résolution ne nous empêchera nullement de continuer de rechercher une action politique.

110. Nous espérons que la Cour pourra donner son avis dans les six mois. En dehors de toute autre considération, cette question sera pour la Cour internationale de Justice une bonne occasion de rendre confiance à l'opinion publique en l'utilité de son existence. Comme par le passé, la Zambie continuera d'appuyer la juste lutte du peuple de Namibie jusqu'à la victoire définitive.

111. M. MESSIA (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation, qui, comme les autres, a eu l'honneur de participer aux travaux du Sous-Comité *ad hoc*, tient tout d'abord à rendre un hommage bien mérité à l'éminent Président de ce sous-comité, l'ambassadeur Terence, du Burundi, dont nous saluons l'efficacité en admirant la façon heureuse dont il a su, en tout temps, s'acquitter d'une mission importante.

112. Ma délégation tient également à dire qu'à son sens, le travail accompli par le Sous-Comité *ad hoc* a été positif et fécond; en effet, le Sous-Comité a pu tenir compte des initiatives de chacun et donner une forme définitive à ses conclusions dans un texte et dans un cadre appropriés, sans lesquels les idées seraient restées un simple exercice de rhétorique. Ce travail, certes, compte tenu des limites dans le temps que comportait le mandat, n'a peut-être pas été entièrement parachevé. Voilà pourquoi ma délégation se félicite vraiment de la prolongation proposée afin que l'oeuvre déjà poussée si loin parvienne à la maturité souhaitable.

113. L'étape avancée du processus qui nous a conduits au débat d'aujourd'hui ne nous empêche pas, me semble-t-il, d'évoquer une fois encore les termes premiers du problème, c'est-à-dire la violation de la loi internationale que signifie la présence actuelle de l'Afrique du Sud en Namibie, du fait de la non-application d'une série de résolutions, dont la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité qui demandait à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire avant le 4 octobre de l'an dernier.

114. Si l'on ajoute à cette situation d'illégalité positive que le Gouvernement sud-africain pratique dans ce territoire la politique d'*apartheid*, condamnée à l'unanimité, on constate qu'à la violation du droit international vient s'ajouter la violation du droit moral et des principes de la Charte.

115. A notre avis, le projet de résolution commun dont nous sommes saisis représente un pas en avant d'importance évidente sur la voie marquée tant par les résolutions de l'Assemblée générale que par celles de ce conseil, et ma délégation — est-il besoin de le dire — appuie et salue ce projet de résolution. Par souci donc de collaboration et

dans cet ordre d'idées, ma délégation tient à exprimer une réserve à l'égard du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun [S/9891]; nous estimons, en effet, que sur le plan juridique, ce paragraphe est superflu.

116. Le problème de la Namibie nous met en présence d'une des questions les plus graves dans la vie de l'Organisation, à savoir le comportement de ses membres dans la mise en oeuvre des résolutions de ses organes compétents. Dans ce contexte, ma délégation juge fort opportun de demander à la Cour internationale de Justice un avis qui nous permette de connaître les conséquences juridiques internationales du non-respect des résolutions des organes des Nations Unies et plus particulièrement, dans ce cas, les conséquences de la non-application des résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité.

117. Ma délégation appuie donc le projet de résolution [S/9892] qui nous est présenté de manière si pertinente par la délégation de la Finlande. Nous comptons que ces nouvelles mesures du Conseil de sécurité contribueront de manière décisive à atteindre les objectifs que se sont fixés les Nations Unies dans ce domaine — j'entends la défense des intérêts et des droits des Namibiens, et la mise en oeuvre réelle des décisions de l'Organisation dans l'exercice de ses responsabilités spéciales à l'égard du territoire de la Namibie.

118. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Il y a quelques jours le Conseil de sécurité achevait l'examen de la question de la situation grave et dangereuse qui s'est créée dans le sud de l'Afrique à la suite de l'application et du renforcement, par les autorités de la République sud-africaine, de la politique criminelle d'*apartheid* et de la non-exécution par les Etats occidentaux de l'embargo sur les livraisons d'armes aux racistes sud-africains, question portée devant le Conseil par 40 Etats d'Afrique et d'Asie. Le Conseil de sécurité examine à nouveau la question des agissements de l'Afrique du Sud contre la liberté et l'indépendance des peuples d'Afrique. Cette fois-ci, il s'agit du sort du peuple martyr de la Namibie qui gémit sous le joug de la tyrannie despotique des racistes sud-africains.

119. Les autorités de la République sud-africaine continuent à méconnaître les décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui ont déchu ce pays de tous droits pour ce qui est d'administrer la Namibie et notamment la décision du Conseil de sécurité visant à retirer de la Namibie l'administration sud-africaine. Qui plus est, les racistes d'Afrique du Sud appliquent des méthodes de terreur massive et de répression barbare pour étouffer les aspirations naturelles et légitimes du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance. Au mépris des décisions bien connues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la République sud-africaine étend illégalement au territoire de la Namibie ses dispositions législatives et réglementaires racistes, et y applique la politique et les pratiques de l'*apartheid* condamnées par l'Organisation des Nations Unies et par l'opinion mondiale tout entière.

120. Dans sa résolution de janvier 1970, le Conseil de sécurité a condamné énergiquement le refus du Gouver-

nement sud-africain [résolution 276 (1970)] de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie. Et pourtant, les racistes sud-africains poursuivent leurs agissements illégaux à l'égard de la Namibie. Quelle est donc la raison de la situation qui s'est créée ? Pourquoi les racistes d'Afrique du Sud se permettent-ils de lancer un défi aussi impudent à l'Organisation des Nations Unies, aux peuples d'Afrique et à tous les peuples épris de liberté ? Aujourd'hui, la réponse à ces questions est évidente pour tous.

121. L'examen, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, des questions liées à la situation dans le sud de l'Afrique ne peuvent laisser subsister l'ombre d'un doute sur ce point : dans la poursuite de sa politique, le régime d'Afrique du Sud bénéficie du soutien politique, économique et militaire des principales puissances de l'OTAN qui entendent conserver leur position économique, militaire et stratégique en Afrique australe. Certains voudraient manifestement maintenir à tout jamais le régime raciste de Pretoria, armé jusqu'aux dents, en tant que gendarme pour intimider les pays africains et écraser le mouvement de libération nationale en Afrique.

122. C'est dans cette perspective que se détachent clairement la politique et le comportement des puissances occidentales à l'égard de l'Afrique du Sud. Lors des discussions sur l'*apartheid* au cours des récentes réunions du Conseil de sécurité, les représentants des pays africains ont cité de nombreux faits, puisés dans les documents des organes de l'ONU, qui témoignent du développement de la coopération économique commerciale et militaire entre les puissances occidentales et l'Afrique du Sud, de l'extension des relations commerciales et de l'accroissement immense des investissements de ce pays dans l'économie sud-africaine. Conformément aux renseignements contenus dans le rapport distribué à la demande du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine<sup>5</sup>, en date du 18 juin 1970, que la délégation soviétique a déjà mentionné dans la déclaration qu'elle a faite au Conseil de sécurité le 21 juillet [1547<sup>ème</sup> séance], les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Allemagne occidentale, l'Italie, la France, les Pays-Bas, le Japon, la Suède, la Suisse, le Canada et l'Australie sont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les principaux investisseurs dans l'économie de ce pays.

123. Forts du concours économique et militaire des puissances occidentales et de l'appui politique de ces pays, les racistes sud-africains augmentent leur potentiel militaire et économique ainsi que les effectifs de leurs forces armées et renforcent leur matériel militaire. Les membres du Conseil de sécurité savent très bien à quelles fins la puissance militaire du régime raciste de l'Afrique du Sud est utilisée. Elle sert non seulement à consolider par la force des armes le régime raciste à l'intérieur du pays, mais aussi à combattre les mouvements nationaux de libération en Namibie et en Rhodésie du Sud et à venir en aide aux colonialistes portugais dans leur lutte contre les forces patriotiques de la Guinée (Bissau), du Mozambique et de l'Angola; elle constitue aussi une menace à la souveraineté des jeunes Etats indépendants d'Afrique.

<sup>5</sup> Document A/AC.115/L.276

124. Nous sommes fermement convaincus que la condition indispensable à l'accession du peuple namibien à l'indépendance est l'expulsion, de ce pays, des racistes d'Afrique du Sud, avec leur administration, leurs forces armées et leur police. Comme la République sud-africaine refuse de se retirer de la Namibie, il faut parvenir à ce que les puissances occidentales cessent d'accorder leur appui politique, économique et militaire à cet Etat qui viole la Charte des Nations Unies. L'Union soviétique a souligné à maintes reprises que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se devaient de prendre des mesures efficaces de nature à agir sur l'Afrique du Sud, à la contraindre à exécuter les décisions des organes de l'ONU relatives à la Namibie et à ouvrir la voie au règlement du problème namibien dans l'intérêt du peuple namibien.

125. C'est en ayant ces considérations présentes à l'esprit que l'Union soviétique a participé aux travaux du Sous-Comité *ad hoc* sur la Namibie du Conseil de sécurité, constitué par le Conseil en vue d'étudier les moyens par lesquels ses résolutions pertinentes peuvent être effectivement appliquées.

126. A notre avis, le Sous-Comité *ad hoc* a fait dans une certaine mesure oeuvre utile; il a examiné nombre de propositions et de considérations conformément à son mandat.

127. La délégation soviétique a proposé, afin d'agir sur l'Afrique du Sud et de l'amener à cesser son occupation illégale de la Namibie, que le Sous-Comité *ad hoc* recommande au Conseil de sécurité d'exiger de tous les Etats le respect scrupuleux des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale relatives à la Namibie ainsi que la rupture complète de toutes les relations, notamment dans les domaines économique, commercial, des transports, des communications, etc., avec la République sud-africaine.

128. Les événements récents confirment le bien-fondé de l'approche de l'Union soviétique. C'est pourquoi les recommandations formulées par le Sous-Comité *ad hoc* dans son rapport au Conseil de sécurité [S/9863] et qui ont trouvé leur expression dans les projets de résolution [S/9891 et S/9892] qui ont été présentés ne sauraient, à notre avis — et la délégation de l'URSS l'a déjà fait observer au Sous-Comité *ad hoc* —, être considérées comme suffisantes. D'ailleurs, pour remplir la principale condition à l'accession de la Namibie à l'indépendance — pour expulser de Namibie les racistes sud-africains, leur administration ainsi que leurs forces militaires et de police —, il est indispensable de mettre au point et d'appliquer des mesures plus efficaces que celles que propose le Sous-Comité *ad hoc* et qui sont reprises dans les projets de résolution.

129. Cependant, comme les représentants des pays d'Afrique et d'Asie, membres du Conseil de sécurité, estiment — ainsi que la discussion d'aujourd'hui l'a montré — que les mesures prévues dans le projet de résolution qu'ils ont présenté conjointement avec la Finlande [S/9891] peuvent, dans une certaine mesure, contribuer au règlement de la question de la Namibie, la délégation soviétique appuiera ce projet de résolution.

130. Nous voudrions néanmoins confirmer, à l'égard des paragraphes 10 et 12 de ce texte, les réserves que la

délégation soviétique a déjà formulées au Sous-Comité *ad hoc*. La délégation soviétique a des doutes quant à l'opportunité d'élargir les pouvoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment en ce qui concerne les questions touchant à la délivrance des passeports et des visas. Outre que ces questions relèvent exclusivement de la compétence nationale des Etats Membres de l'ONU, l'élargissement des activités du Conseil pour la Namibie dans ce domaine ne donnerait pas de résultats réels et tangibles : il détournerait plutôt l'attention des tâches essentielles liées au problème de la Namibie, ce qui ne pourrait qu'engendrer des illusions chez le peuple namibien. Le Conseil pour la Namibie ne pourra faire progresser le règlement de la question de la libération du peuple namibien tant que les racistes sud-africains continueront à s'appuyer sur l'aide et la protection des puissances occidentales qui, en fait, soutiennent la domination de l'Afrique du Sud sur le peuple namibien.

131. S'agissant des recommandations contenues au paragraphe 12 de ce texte qui ont trait à la création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, la délégation soviétique apprécie les buts humanitaires de cette proposition. Cependant, pour ce qui est des sources de financement de ce fonds, la délégation soviétique estime que ce financement doit être assuré uniquement au moyen de contributions imposées par les Etats Membres de l'ONU, et notamment par les Etats africains, aux sociétés étrangères qui opèrent sur le territoire de ces Etats et aussi en Namibie et en Afrique du Sud.

132. La délégation soviétique a des doutes très sérieux en ce qui concerne le projet de résolution [S/9892] visant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la question de Namibie. Cette proposition ne saurait être considérée, à notre avis, comme une mesure efficace, de nature à contribuer à expulser les racistes sud-africains de Namibie. Qui plus est, l'adoption d'une telle décision aurait pour résultat de retarder le règlement du problème de Namibie et de créer des illusions mensongères sur la possibilité de régler ce problème par des voies juridiques et non par des mesures politiques sérieuses que prendrait le Conseil de sécurité. Ce sont ces considérations qui détermineront la position de la délégation soviétique lors du vote sur le projet de résolution.

133. L'Union soviétique a toujours insisté et continue d'insister sur l'octroi, dans les plus brefs délais, de l'indépendance au peuple namibien. Notre pays respecte scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'Afrique du Sud et il n'entretient aucune relation, d'ordre politique, économique ou autre, avec le régime raciste de ce pays.

134. Pour conclure, la délégation soviétique voudrait souligner une fois de plus qu'il est indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces afin d'assurer l'exécution, dans la pratique, des décisions de l'ONU visant à assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance. Le Conseil de sécurité doit exiger avant tout la cessation de toute aide et de tout soutien au régime raciste de l'Afrique du Sud de la part des puissances occidentales et de leurs monopoles. L'Union soviétique engage le Conseil de sécurité à adopter des mesures propres à contraindre

l'Afrique du Sud à s'incliner devant les décisions de l'ONU et à l'obliger à se retirer de la Namibie.

135. M. KULAGA (Pologne) : Ma délégation voudrait, au cours de cette intervention, s'en tenir aux documents qui ont été soumis au Conseil, donc au rapport du Sous-Comité *ad hoc* [S/9863] créé en application de la résolution 276 (1970), élaboré sous la distinguée présidence de l'ambassadeur Terence du Burundi ainsi qu'aux deux projets de résolution [S/9891 et S/9892] qui reflètent les longues et difficiles négociations au sein du Sous-Comité *ad hoc*.

136. Il va sans dire que nous maintenons pleinement l'attitude, quant au fond du problème de la Namibie, que nous avons toujours exposée au Conseil de sécurité, tout autant que dans la conduite de notre politique étrangère. Pour nous, l'objectif demeure la mise en oeuvre de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, donc la liberté et l'indépendance de la Namibie.

137. L'obstacle fondamental à cet objectif demeure la politique d'agression et d'expansion de la République sud-africaine que nous avons si souvent dénoncée. L'un des fondements matériels de cette politique demeure la coopération et l'assistance politique, économique et militaire d'un certain nombre d'Etats occidentaux à la République sud-africaine. J'ai tenu à répéter brièvement ces quelques principes qui nous guident pour mieux situer les remarques que je voudrais présenter.

138. La délégation polonaise votera en faveur du projet de résolution contenu dans le document S/9891. Nous reconnaissons les éléments nouveaux qu'il introduit et que le distingué représentant de la Syrie en particulier a mentionnés dans son intervention. Nous voterons donc en faveur de ce projet de résolution malgré les hésitations que nous inspirent d'autres dispositions de ce projet. Nous pensons en particulier au fait que les recommandations contenues dans le projet de résolution ne portent que sur le territoire de la Namibie. Réduire la question à cette dimension est peut-être techniquement parlant compréhensible. L'est-il politiquement parlant ?

139. Nous avons toujours considéré que traiter de la Namibie indépendamment de l'occupant sud-africain est impossible. Que traiter de la question des relations économiques entretenues par de nombreux Etats avec la Namibie en dehors de leurs relations avec la République sud-africaine est illusoire. C'est comme si on voulait se défaire d'une hydre en immobilisant un tentacule tout en nourrissant généreusement l'hydre elle-même. L'impossibilité d'une telle opération n'est-elle pas démontrée en particulier dans les réponses de certains Etats qui reconnaissent toujours juridiquement la souveraineté de la République sud-africaine sur la Namibie en dépit des décisions des Nations Unies; qui ne distinguent pas les relations économiques avec la République sud-africaine de celles qu'ils ont avec la Namibie et qui n'ont même pas de statistiques à cet effet.

140. Notre première remarque est donc reliée à la question de l'efficacité des mesures prévues dans un projet de résolution dont les dispositions concernent uniquement la

Namibie. Nous continuons à estimer que la réalisation des objectifs des Nations Unies pour la Namibie exige des mesures résolues et efficaces contre l'occupant de ce territoire, donc la République sud-africaine.

141. Je ne voudrais pas entrer dans les détails des autres remarques que le texte de la résolution inspire à ma délégation et que nous avons exposées au cours des réunions du Sous-Comité *ad hoc*. En revanche, deux remarques supplémentaires semblent, du point de vue de ma délégation, nécessaires. La première concerne la création éventuelle d'un fonds des Nations Unies pour la Namibie. Nous prenons note du fait que le Conseil pour la Namibie aussi bien que de nombreuses délégations se sont prononcés en faveur d'un financement de ce programme en effectuant des prélèvements sur les investissements des sociétés étrangères opérant en particulier en Namibie. Nous partageons ce point de vue. En ce qui nous concerne, nous avons et continuons d'accorder au peuple de la Namibie une aide directe bilatérale, entre autres par l'octroi de bourses, forme d'aide dont les représentants du SWAPO soulignent l'efficacité.

142. Une autre réflexion nous est inspirée par certaines dispositions du projet de résolution et en particulier par les paragraphes 1 et 2. Aux termes du paragraphe 1, le Conseil de sécurité "prie tous les Etats de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie". Le paragraphe 2 est contenu dans le texte du projet de résolution, et je ne le citerai pas.

143. Nous ne voudrions pas que ces dispositions puissent être interprétées par la République sud-africaine comme un désaveu même indirect de l'attitude d'un très grand nombre de délégations aux Nations Unies qui demandent la rupture des relations en particulier économiques et militaires avec la République sud-africaine. Nous sommes persuadés que telle n'est pas l'intention des distingués auteurs du projet de résolution. C'est en tout cas notre interprétation.

144. J'ai énuméré certaines des raisons pour lesquelles la délégation polonaise aurait préféré un projet de résolution plus fort. Nous apprécions cependant les efforts des auteurs de ce projet ainsi que le fait que le projet de résolution constitue un pas en avant dans le programme des Nations Unies en vue d'atteindre l'objectif final : la liberté et l'indépendance de la Namibie. Nous voterons en conséquence, je le répète, en faveur du projet de résolution.

145. Nous avons aussi étudié avec soin le projet de résolution présenté par la Finlande [S/9892]. Nous croyons comprendre les intentions de la délégation finlandaise et son souci de mettre en relief tous les éléments de la situation en Namibie. Nous n'avons pas non plus de préjugés à l'encontre de la Cour internationale de Justice bien que nous n'ayons pas oublié l'arrêt qu'elle a rendu en juillet 1966, arrêt auquel la Pologne s'est résolument opposé.

146. Nous voudrions cependant indiquer que, pour nous, l'élément essentiel pour la mise en oeuvre des objectifs des Nations Unies en Namibie est l'action, l'action politique

dans le sens le plus large du mot, basée sur la décision politico-juridique des Nations Unies de mettre fin au mandat de la République sud-africaine, et de reconnaître comme illégales et invalides la présence et les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie.

147. Nous avons aussi présente à l'esprit la déclaration du Président de la SWAPO, M. Nujoma, et les doutes qu'il émettait au Sous-Comité *ad hoc* quant à l'utilité d'une mesure qui pourrait ne créer qu'un semblant d'action. A cet égard aussi, nous tenons compte du précédent de la dernière requête soumise à la Cour internationale de Justice et des longues années de débats culminant en un arrêt si fortement et si justement critiqué par tant de gouvernements, y compris celui de la Pologne. Voilà les raisons que nous avançons très sincèrement et qui nous poussent à nous abstenir dans le vote sur le projet de résolution de la Finlande.

148. M. TERENCE (Burundi) : Monsieur le Président, vous voudrez bien m'accorder votre indulgence et m'excuser de reprendre la parole, cette fois au sujet du projet de résolution de la Finlande paru dans le document S/9892.

149. Il est vrai que l'avis consultatif, tel qu'il est envisagé de le demander dans le projet de résolution en question, relève de l'initiative de la délégation finlandaise et que, à en juger d'après le contexte global, ce projet de résolution constitue en réalité un corollaire aux autres résolutions qui ont été adoptées dans ce domaine.

150. Toutefois, il ne serait pas exact de minimiser les appréhensions et les réserves des milieux africains et étrangers, lesquels sont attribuables à l'amer désappointement éprouvé à juste titre par les membres de l'Organisation de l'unité africaine à la suite du sort qui a été réservé au cas de la Namibie en 1966. Ces appréhensions sont justifiées, étant donné que l'Afrique et les Nations Unies en général peuvent redouter l'éventualité que cette question subisse le même sort une deuxième fois. Cependant, la Cour internationale de Justice siège dans des circonstances différentes. L'avis consultatif demandé à la Cour par le Conseil de sécurité porte sur des aspects qui ne seront pas ou qui ne peuvent pas être tenus nécessairement identiques à ceux d'il y a quelques années. A ce titre, il convient de souligner que la Cour internationale de Justice dont le crédit avait été affecté par la partialité de certains de ses membres en 1966 gagnerait à procéder à un revirement destiné à se réhabiliter en réhabilitant l'Organisation des Nations Unies dans sa totalité.

151. En tout état de cause, l'unanimité du Conseil de sécurité serait de nature à stimuler davantage les délibérations des juges de La Haye. Certes, au stade actuel, il serait prématuré de préjuger ou d'escompter avec une certitude mathématique la tournure que prendront les délibérations de la Cour. Si les éléments et les renseignements en la possession du Conseil de sécurité ne permettent pas d'augurer de résultats favorables ou défavorables, il y a lieu cependant d'estimer qu'une sentence impartiale et conforme au droit inaliénable du peuple namibien servirait un double objectif : la réhabilitation de la Cour devant l'opinion internationale qui avait été amèrement désenchantée et deuxièmement l'harmonisation des vues de la

Cour avec celles de l'Assemblée générale qui a mis un terme à la tutelle sud-africaine sur la Namibie.

152. En fin de compte, quelle que soit l'issue, la délégation de la République du Burundi tient pour certain le caractère irrévocable des décisions politiques arrêtées par l'Assemblée générale quant au statut de la Namibie, étant donné que la nature politique du problème namibien relève en premier ressort des solutions politiques que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont les organes les mieux habilités à imposer. C'est donc en reconnaissant la primauté du rôle de ces deux organes que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité que le Burundi votera en faveur du projet de résolution en présence.

153. M. MORALES-SUAREZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Compte tenu de circonstances spéciales que certains membres du Conseil ont bien voulu porter à ma connaissance, je renonce à ma demande de renvoi du vote sur les projets de résolution qui ont été soumis aujourd'hui au Conseil.

154. Le PRESIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai le plaisir d'annoncer, en tant que représentant du NICARAGUA, que ma délégation votera en faveur des projets de résolution qui ont été examinés ici cet après-midi.

155. En ma qualité de PRESIDENT, je signale que je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste, et si personne ne désire prendre la parole maintenant je propose de mettre aux voix le projet de résolution présenté conjointement par le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie. Ce projet est publié sous la cote S/9891.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Népal, Nicaragua, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté<sup>6</sup>.*

156. Le PRESIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution de la Finlande (S/9892).

157. M. BOUQUIN (France) : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Ma délégation, Monsieur le Président, souhaiterait qu'il vous fût possible de procéder à un vote par division sur le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du dispositif du projet finlandais, c'est-à-dire de mettre aux voix de façon séparée les mots suivants : "nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité". La requête de ma délégation se fonde sur l'article 32 du règlement intérieur, et si l'auteur du projet, le représen-

<sup>6</sup> Voir résolution 283 (1970).

tant de la Finlande, n'y fait pas objection, je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre aux voix tout d'abord le membre de phrase dont il s'agit.

158. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis heureux de dire que la délégation de la Finlande n'aura, au titre de l'article 32 du Règlement intérieur, aucune objection à la requête de la délégation française, qui demande un vote par division pour ce passage. Ma délégation, bien entendu, votera en faveur du maintien de cette expression dans le texte.

159. Le PRESIDENT [*interprétation de l'espagnol*] : Le représentant de la France vient de demander un vote par division sur le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution figurant au document S/9892. Le Conseil sera appelé à voter séparément sur le membre de phrase suivant : "nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité". Le représentant de la Finlande a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à un vote par division sur ce membre de phrase.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Népal, Nicaragua, Sierra Leone, Syrie, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : France, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le membre de phrase "nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité" est adopté.*

160. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution S/9892.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour* : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Sierra Leone, Syrie, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté*<sup>7</sup>.

161. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

162. M. BUFFUM (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a été

heureuse de voter en faveur des deux projets de résolution que le Conseil vient d'adopter. L'appui considérable qu'ils ont obtenu constitue à notre avis un hommage mérité pour le Sous-Comité *ad hoc*, dont ma délégation cautionne les travaux; et nous tenons à le féliciter publiquement.

163. Le 20 mai 1970, mon gouvernement a annoncé la nouvelle politique qu'il se proposait de suivre pour décourager les investissements de nos ressortissants en Namibie et pour refuser toutes garanties de crédit et autres facilités de commerce avec ce territoire. Nous sommes heureux de constater que les mesures économiques que les Etats sont appelés à prendre en vertu des paragraphes 4 et 7 du dispositif de la résolution S/9891 concordent avec la politique déjà énoncée et mise en œuvre par mon gouvernement. A notre sens, de telles mesures contribuent réellement aux efforts que fait le Conseil pour résoudre le problème de la Namibie.

164. Pour expliquer notre vote, je dois rappeler que, les Etats-Unis n'ayant pas voté pour la résolution 282 (1970), ils ne peuvent s'associer au sixième alinéa du préambule, qui la réaffirme.

165. En ce qui concerne les paragraphes 2, 10 et 12 du dispositif de la résolution, la position de mon gouvernement sur les questions de fond dont ils traitent reste inchangée.

166. Quant au paragraphe 2 du dispositif, nous continuons de penser que les gouvernements des Etats Membres doivent avoir toute liberté de prendre les mesures voulues pour protéger leurs propres ressortissants et pour aider la population de Namibie.

167. A propos du paragraphe 10 du dispositif, je me bornerai à dire que la position de mon gouvernement sur la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale est bien connue.

168. Enfin, je rappelle ce que nous avons déjà dit au Sous-Comité *ad hoc*, à savoir qu'en appuyant le paragraphe 12 du dispositif, nous ne nous engageons nullement à contribuer au fonds spécial pour la Namibie au cas où il serait créé.

169. Mon gouvernement se félicite particulièrement de l'adoption de la résolution S/9892, qui demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. C'est bien la première fois que le Conseil de sécurité fait usage de la procédure prévue au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, et nous nous réjouissons beaucoup de cet événement historique, qui concorde pleinement avec les recommandations de notre propre Secrétaire d'Etat, dans une déclaration prononcée à New York en avril<sup>8</sup>, où il demandait un recours plus fréquent à cet organe principal des Nations Unies. A notre avis, la communauté internationale a vraiment grand besoin d'un avis juridique impartial et autorisé sur la question de Namibie.

<sup>8</sup> Déclaration faite le 25 avril 1970 à l'*American Society of International Law*.

<sup>7</sup> Voir résolution 284 (1970).

170. Rappelons que la Cour, dans ses avis consultatifs de 1950<sup>9</sup>, 1955<sup>10</sup> et 1956<sup>11</sup>, a déjà donné des directives utiles à l'Assemblée sur des questions juridiques touchant la Namibie; nous pensons qu'elle peut et doit maintenant faire bénéficier le Conseil de son opinion impartiale et autorisée sur les obligations de l'Afrique du Sud ainsi que des autres membres des Nations Unies, compte tenu de la résolution 276 (1970). A ce propos, nous félicitons chaleureusement le Gouvernement et la délégation de la Finlande d'avoir eu la grande sagesse de poser cette question très importante au Conseil et, par son intermédiaire, à la Cour internationale de Justice.

171. Ma délégation ne se berce pas de l'illusion que les deux résolutions adoptées aujourd'hui résoudre le problème namibien, mais nous croyons que, par les mesures pacifiques et pratiques qu'elles contiennent, elles contribueront utilement aux efforts que nous faisons pour trouver une solution. Je renouvelle nos félicitations au Sous-Comité *ad hoc*, qui a fait oeuvre utile, et dont nous attendons encore des suggestions constructives.

172. Les Etats-Unis, pour leur part, poursuivront leurs efforts auprès de l'Afrique du Sud pour la persuader de reconnaître la responsabilité des Nations Unies en Namibie, et nous espérons que d'autres Etats Membres feront de même.

173. M. BOUQUIN (France) : Ma délégation souhaiterait expliquer son vote sur les deux projets de résolution dont le Conseil de sécurité a été saisi à l'initiative, le premier, de cinq puissances [S/9891], et le second, de la Finlande [S/9892], à la suite de la présentation du rapport [S/9863] du Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

174. Lors de la 17<sup>ème</sup> séance de ce sous-comité *ad hoc*, notre représentant, tout en assurant leurs auteurs qu'il appréciait leurs efforts, a déjà exposé les réserves que les recommandations de l'organe *ad hoc* appelaient de notre part, et il a renouvelé à cette occasion les doutes exprimés par la délégation française quelques mois plus tôt [1529<sup>ème</sup> séance], au moment de l'adoption de la même résolution 276.

175. Au demeurant, la position de mon gouvernement sur l'important problème qu'examine aujourd'hui encore notre conseil est bien connue. A maintes reprises, le Gouvernement français a marqué la réprobation que lui inspirait l'extension d'une politique discriminatoire et répressive à un territoire de statut international.

176. Par vocation et par tradition, la France est hostile à une telle politique. Elle considère en outre que celle-ci est contraire à l'esprit du Mandat, car l'Afrique du Sud se devait d'assurer "le bien-être matériel et moral" de la population dont la charge lui avait été confiée et également

de favoriser son évolution vers l'autodétermination. C'est pour cette raison qu'avec la même netteté, le Gouvernement de mon pays a exprimé son opposition à toute initiative de celui de Pretoria visant arbitrairement à diviser le territoire ou à l'incorporer à la République sud-africaine.

177. Nous sommes de ceux qui pensent que le statut international n'a nullement pris fin avec la disparition de la Société des Nations, qu'il ne peut être modifié unilatéralement par la Puissance administrante et que c'est l'exercice, par sa population, du droit à l'autodétermination qui y mettra un terme. En revanche, il est douteux – nous l'avons déjà dit – que les Nations Unies, héritières de la Société des Nations, puissent se prévaloir à cet égard de pouvoirs excédant ceux que cette dernière détenait elle-même. Or, l'Organisation de Genève ne semble pas avoir eu la possibilité de priver unilatéralement un pays de son mandat.

178. Compte tenu de ces doutes, nous avons accueilli avec le plus grand intérêt l'initiative de la Finlande tendant à solliciter sur la question un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Certes, on peut regretter la formulation, imparfaite à notre sens, de la demande adressée à la Cour. En effet, il conviendrait selon nous, sans paraître préjuger l'avis de celle-ci, de laisser aux juges de La Haye la faculté de s'interroger effectivement sur les fondements juridiques de la révocation du Mandat.

179. C'est donc parce que nous considérons qu'il permettra à la Cour internationale de clarifier la position de droit en ce qui concerne la légalité de cette révocation que nous nous sommes néanmoins ralliés à ce texte.

180. Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il ne fait pas de doute que la puissance mandataire a méconnu ses obligations et que les mesures qu'elle impose ou envisage d'imposer contreviennent aux engagements découlant de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Accord signé à Genève le 17 décembre 1920.

181. Sur de tels manquements, le Conseil se doit d'appeler de la façon la plus sérieuse l'attention des autorités responsables afin de les inciter à revenir à une conception plus juste des obligations qui leur incombent. Mais il nous paraît préférable, en une affaire difficile et complexe et en vertu d'une position juridique dont, pour notre part, le bien-fondé ne semble pas établi de façon incontestable, de ne pas engager l'autorité des Nations Unies dans une voie dont l'expérience passée a montré qu'elle risquait d'aboutir à une impasse.

182. De telles initiatives, il faut l'avouer, n'ont pas contribué à renforcer le prestige de l'Organisation. Nous savons tous que celles qui ont déjà été prises dans les mêmes conditions n'ont en rien hâté la solution d'un problème irritant et ardu. Bien au contraire, il y a été répondu dans le territoire par le renforcement d'une politique délibérément contraire à l'esprit du Mandat, que nous déplorons et que nous souhaitons voir cesser.

183. Aussi choquante que soit cette situation, on est en droit de craindre que les premières victimes de cet enchaînement, jusqu'à présent stérile, d'actions et de répliques ne soient, en dernière analyse, les populations

<sup>9</sup> *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif : C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

<sup>10</sup> *Sud-Ouest africain – Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955 : C.I.J., Recueil 1955, p. 67.*

<sup>11</sup> *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1er juin 1956 : C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

dont le bien-être matériel et moral constituait l'objectif du Mandat, car, au-delà des controverses et des procédures, c'est bien du sort de ces dernières qu'en définitive il s'agit.

184. Telles sont les considérations à la lumière desquelles mon gouvernement a arrêté sa position. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation, si elle n'a pu se prononcer en faveur du texte des cinq puissances, a, en revanche — après avoir marqué par son abstention, lors d'un vote par division, ses réserves sur la rédaction de la question posée à la Cour —, été en mesure d'appuyer le texte de la Finlande.

185. M. WARNER (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement expliquer pourquoi ma délégation, non sans regrets, s'est abstenue lors du vote sur les deux projets de résolution.

186. Notre position fondamentale, aussi bien sur les aspects juridiques que sur les aspects pratiques de la question qui nous était soumise, a été souvent expliquée ici et n'a aucunement changé. Tout d'abord, nous adhérons à l'idée exprimée dans le premier alinéa du préambule de la résolution S/9891, à savoir que la population du Sud-Ouest africain a un droit indéniable à l'autodétermination. D'autre part, nous avons toujours vu quelques difficultés quant à la façon dont ce conseil s'est efforcé d'aider le peuple de la Namibie à exercer ce droit. Le 30 janvier de cette année, j'ai expliqué au Conseil [*1529ème séance*] pourquoi nous éprouvions certaines difficultés au sujet de la série de résolutions adoptées à l'égard du Sud-Ouest africain; plus tard, le représentant du Royaume-Uni au Sous-Comité *ad hoc* a attiré l'attention de celui-ci, au début et à la fin de ses débats, sur ce que j'avais dit. J'avais souligné que nous pouvions difficilement appuyer un projet de résolution reposant sur des résolutions antérieures à l'égard desquelles nous nous étions déjà abstenus.

187. A ces résolutions qui présentaient pour nous des difficultés s'est maintenant ajouté — dans le cas de la résolution adoptée aujourd'hui — une réaffirmation de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, à propos de laquelle nous nous sommes abstenus la semaine dernière [*1549ème séance*].

188. J'ai eu également l'occasion de relever des éléments pratiques dont il faut bien tenir compte, et de signaler la nécessité pour les Nations Unies d'agir dans les limites de leurs possibilités. Je sais parfaitement que ces opinions ne sont pas celles de tout le monde, mais il faut reconnaître qu'aucun des facteurs sur lesquels j'ai attiré l'attention par le passé n'a changé, et le Conseil comprendra, je pense, que nos réserves demeurent. C'est pour ces raisons que mon gouvernement s'est abstenu aujourd'hui sur la plus longue des deux résolutions.

189. Comme on le sait, mon gouvernement éprouve des doutes quant au statut juridique du Sud-Ouest africain. Toutefois, comme l'a relevé et déploré chacun des orateurs aujourd'hui, l'Afrique du Sud exerce en fait son autorité sur le territoire du Sud-Ouest africain. Nous sommes d'avis, certes, qu'un examen très complet et une plus grande netteté de la situation juridique seraient souhaitables. Au Sous-Comité *ad hoc*, le représentant du Royaume-Uni a

expliqué que mon gouvernement était disposé à envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Il a, cependant, ajouté que notre appui dépendait de la présentation à la Cour internationale de Justice de la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble.

190. La demande, telle qu'elle est rédigée ici, ne semble pas aller dans ce sens. Elle repose sur certaines hypothèses concernant le statut juridique du Sud-Ouest africain, lesquelles, de l'avis de mon gouvernement, devraient elles aussi être examinées par la Cour. Ces hypothèses ne sont pas exprimées dans la demande même, mais elles se dégagent clairement de certains discours des auteurs du projet, prononcés au sein du Sous-Comité *ad hoc* et aujourd'hui encore.

191. Il y a tout d'abord la question de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances, l'Assemblée générale était compétente pour mettre fin au mandat sur le Sud-Ouest africain ainsi qu'elle affirme l'avoir fait au titre de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

192. En second lieu, s'il était établi que l'Assemblée générale était habilitée à mettre ainsi fin au mandat, il resterait à savoir si elle était autorisée à conférer la responsabilité du territoire à l'Organisation des Nations Unies.

193. Ces questions comportent des éléments juridiques complexes qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision ou avis consultatif de la Cour internationale. Mon gouvernement regrette que la demande que l'on se propose maintenant de soumettre à la Cour soit formulée de telle manière que la Cour pourrait ne pas se croire autorisée à se prononcer sur les questions plus fondamentales, celles qui concernent le statut actuel du Sud-Ouest africain. Telles sont les raisons pour lesquelles mon gouvernement s'est abstenu quant à la demande d'un avis consultatif tel qu'elle est énoncée dans le projet de résolution le plus court.

194. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Les résolutions que nous venons d'adopter constituent sans aucun doute un pas de plus fait par le Conseil de sécurité dans la recherche indispensable de solutions possibles capables de contribuer, d'une manière ou d'une autre, à protéger avec efficacité les intérêts sacrés de la paix et de la sécurité internationales.

195. Nous sommes sensibles au travail soigneux et tout d'abnégation accompli par le Sous-Comité *ad hoc* présidé par le représentant du Burundi auquel nous adressons, ainsi qu'aux vice-présidents, les ambassadeurs de la Finlande et du Népal, et aux autres membres du Sous-Comité *ad hoc*, l'expression de notre reconnaissance. Quant à moi, je vous remercie tous vivement, illustres collègues, du concours que vous m'avez constamment prêté au cours du débat de cet après-midi.

196. Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste, et si personne ne désire prendre la parole maintenant, je me propose de lever la séance.

*La séance est levée à 19 h 5.*

---

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---